



CHAPITRE 268

CHAPTER 268

LOI CONCERNANT LE COLLEGE DES CHIRURGIENS DENTISTES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

AN ACT RESPECTING THE COLLEGE OF DENTAL SURGEONS OF THE PROVINCE OF QUEBEC

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des dentistes de Québec*. S. R. 1925, c. 216, a. 1.

1. This act may be cited as the *Quebec Dental Act*. R. S. 1925, c. 216, s. 1. Short
title.

SECTION I

DIVISION I

DE LA CORPORATION DES CHIRURGIENS DENTISTES

CORPORATION OF DENTAL SURGEONS

Textes.

2. S'il se rencontre, dans la présente loi, une différence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut. S. R. 1925, c. 216, a. 2.

2. If there be any difference between the French and English versions of this act, the French version shall prevail. R. S. 1925, c. 216, s. 2. Texts.

Succes-
sion.

3. La corporation constituée par la présente loi assume toutes les obligations de l'ancienne corporation du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec, et est substituée à tous ses droits. S. R. 1925, c. 216, a. 3.

3. The corporation created by this act is vested with all the rights and assumes all the obligations of the former corporation of the College of Dental Surgeons of the Province of Quebec. R. S. 1925, c. 216, s. 3. Succes-
sion.

Corpora-
tion.

4. Toutes les personnes autorisées par la loi à exercer la profession de chirurgien dentiste dans la province de Québec, qui sont porteurs d'un certificat de licencié en chirurgie dentaire dans cette province et qui sont inscrites comme telles en vertu de la présente loi, sont constituées en corporation sous le nom de "Le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec", ci-après appelé "le collège", ayant un sceau commun avec le droit de le changer, l'altérer, le détruire ou le renouveler. S. R. 1925, c. 216, a. 4.

4. All persons authorized by law to practise the profession of dental surgeon in the Province of Quebec, and who have obtained a certificate as a licensed dental surgeon in this Province, and who are registered as such in virtue of this act are incorporated under the name of the "College of Dental Surgeons of the Province of Quebec", hereinafter called: "the College", having a common seal, with the power to change, amend, cancel or renew the same. R. S. 1925, c. 216, s. 4. Incor-
poration.
Name.
Seal.

Nom.

Sceau.

Pouvoirs.

5. Sous ce nom, la corporation possède tous les pouvoirs conférés aux corporations

5. Under such name, the corporation shall be vested with all the powers con- Powers.

civiles par les lois de cette province. S. R. 1925, c. 216, a. 5.

ferred upon civil corporations under the laws of this Province. R. S. 1925, c. 216, s. 5.

Immeubles.

6. La valeur des biens immeubles possédés par la corporation, ne doit excéder, en aucun temps, la somme de cent mille dollars. S. R. 1925, c. 216, a. 6.

6. The value of the immoveable property held by the corporation shall never exceed one hundred thousand dollars. R. S. 1925, c. 216, s. 6.

Bureau d'affaires.

7. La corporation doit avoir, dans la cité de Montréal, un bureau d'affaires tenu par le registraire nommé en vertu de l'article 43. S. R. 1925, c. 216, a. 7.

7. The corporation shall have a place of business in the city of Montreal, in charge of the registrar appointed under section 43. R. S. 1925, c. 216, s. 7.

Assignation.

8. L'assignation de la corporation se fait en parlant au registraire ou à un employé de son bureau, et le domicile de cette corporation est suffisamment désigné, dans toute procédure, par les mots: "ayant un bureau d'affaires dans la cité de Montréal". S. R. 1925, c. 216, a. 8.

8. Service upon the corporation shall be made by speaking to the registrar or to an employee of its office, and in any proceeding the domicile of the corporation shall be sufficiently designated by the words: "having a place of business in the city of Montreal". R. S. 1925, c. 216, s. 8.

SECTION II

DIVISION II

DU BUREAU PROVINCIAL DE CHIRURGIE DENTAIRE

PROVINCIAL BOARD OF DENTAL SURGERY

Bureau.

9. Les affaires du collège sont régies par un bureau de gouverneurs appelé: "Le Bureau provincial de chirurgie dentaire", ci-après appelé "le bureau", lequel ne comprend pas moins de vingt-huit membres, élus pour pas plus de deux ans, dont vingt-six ou plus sont choisis par les membres du collège et un par chacune des institutions suivantes, savoir:

9. The affairs of the College shall be conducted by a board of governors called the "Provincial Board of Dental Surgery" hereinafter called: "the Board", which shall consist of not less than twenty-eight members, elected for not more than two years, of whom twenty-six or more shall be chosen by the members of the College and one by each of the following institutions, namely:

1° La faculté de chirurgie dentaire de l'Université de Montréal;

1. The faculty of dental surgery of Montreal University;

2° La faculté de chirurgie dentaire de l'Université McGill. S. R. 1925, c. 216, a. 9.

2. The faculty of dental surgery of McGill University. R. S. 1925, c. 216, s. 9.

Élections.

10. Les élections générales des gouverneurs choisis par le collège se font à une date fixée par règlement, à intervalles aussi fixés par règlement mais ne devant pas dépasser deux ans. S. R. 1925, c. 216, a. 10.

10. The general elections of the governors chosen by the College shall be held at a date fixed by by-law, at intervals, also fixed by by-law, but not to exceed two years. R. S. 1925, c. 216, s. 10.

Divisions.

11. Pour les fins de ces élections la province est divisée en cinq divisions, savoir:

11. For the purpose of such elections the Province shall be divided into five divisions, as follows: Montreal-West, Montreal-East, Quebec, Three Rivers and St. Francis. R. S. 1925, c. 216, s. 11.

Montréal-Ouest, Montréal-Est, Québec, Trois-Rivières et Saint-François. S. R. 1925, c. 216, a. 11.

- Montréal-Ouest.** **12.** La division de Montréal-Ouest comprend: toute la partie ouest de la cité de Montréal, à partir du côté ouest de la rue Saint-Laurent située au nord des rues Craig et Saint-Antoine, et de la continuation de la rue Saint-Jacques à partir de l'extrémité ouest de la rue Saint-Antoine aux limites ouest de la cité de Montréal, les cités de Westmount et d'Outremont, la ville de Montréal-Ouest, et le district électoral d'Argenteuil. S. R. 1925, c. 216, a. 12.
- Montréal-Ouest.** **12.** The division of Montreal-West shall comprise: all the western part of the city of Montreal, starting from the west side of St. Lawrence street, situated to the north of Craig and St. Antoine streets and of the continuation of St. James street from the western extremity of St. Antoine street to the western limits of the city of Montreal, the cities of Westmount and Outremont, the town of Montreal-West and the electoral district of Argenteuil. R. S. 1925, c. 216, s. 12.
- Montréal-Est.** **13.** La division de Montréal-Est comprend toute la partie est de la cité de Montréal, à partir du côté est de la rue Saint-Laurent, tout le territoire de la cité de Montréal situé à l'ouest de la rue Saint-Laurent et au sud de la rue Craig, à partir de ladite rue Saint-Laurent, de la rue Saint-Antoine et de la continuation de la rue Saint-Jacques à partir de l'extrémité ouest de la rue Saint-Antoine aux limites ouest de la cité de Montréal, la cité de Verdun, les districts électoraux de l'Assomption, de Bagot, de Beauharnois, de Berthier, de Chambly, de Châteauguay, des Deux-Montagnes, d'Hochelaga, de Hull, de Huntingdon, d'Iberville, de Jacques-Cartier (moins la partie qui se trouve incluse dans la division de Montréal-Ouest décrite à l'article 12), de Joliette, de Labelle, de Laval (moins la partie qui se trouve incluse dans la division de Montréal-Ouest décrite à l'article 12), de Maisonneuve, de Montcalm, de Napierville-Laprairie, de Papineau, de Pontiac, de Richelieu, de Rouville, de Saint-Hyacinthe, de Saint-Jean, de Soulanges, de Terrebonne, de Vaudreuil, de Verchères et d'Yamaska. S. R. 1925, c. 216, a. 13.
- Montréal-Est.** **13.** The division of Montreal-East shall comprise: all the eastern portion of the city of Montreal, starting from the east side of St. Lawrence street, all the territory of the city of Montreal-West of St. Lawrence street and south of Craig street, starting from the said St. Lawrence street, St. Antoine street and from the continuation of St. James street from the western extremity of St. Antoine street to the western limits of the city of Montreal, the city of Verdun, the electoral districts of l'Assomption, Bagot, Beauharnois, Berthier, Chambly, Châteauguay, Deux-Montagnes, Hochelaga, Hull, Huntingdon, Iberville, Jacques-Cartier (less that portion included in the division of Montreal-West described in section 12), Joliette, Labelle, Laval (less that portion included in the division of Montreal-West described in section 12), Maisonneuve, Montcalm, Napierville-Laprairie, Papineau, Pontiac, Richelieu, Rouville, St. Hyacinthe, St. John's, Soulanges, Terrebonne, Vaudreuil, Verchères and Yamaska. R. S. 1925, c. 216, s. 13.
- Trois-Rivières.** **14.** La division de Trois-Rivières comprend les districts électoraux d'Arthabaska, de Champlain, de Drummond, de Maskinongé, de Mégantic, de Nicolet, de Saint-Maurice et des Trois-Rivières. S. R. 1925, c. 216, a. 14.
- Trois-Rivières.** **14.** The division of Three Rivers shall comprise the electoral districts of Arthabaska, Champlain, Drummond, Maskinongé, Mégantic, Nicolet, Saint-Maurice and Three Rivers. R. S. 1925, c. 216, s. 14.
- Saint-François.** **15.** La division de Saint-François comprend les district électoraux de Brome, de Compton, de Frontenac, de Missisquoi, de Richmond, de Shefford, de Sherbrooke, de Stanstead et de Wolfe. S. R. 1925, c. 216, a. 15.
- Saint-François.** **15.** The division of St. Francis shall comprise the electoral districts of Brome, Compton, Frontenac, Missisquoi, Richmond, Shefford, Sherbrooke, Stanstead and Wolfe. R. S. 1925, c. 216, s. 15.

- Québec.** **16.** La division de Québec comprend les districts électoraux d'Abitibi, de Beauce, de Bellechasse, de Bonaventure, de Charlevoix, de Chicoutimi, de Dorchester, de Gaspé, des Iles-de-la-Madeleine, de l'Islet, de Kamouraska, du Lac-Saint-Jean, de Lévis, de Lotbinière, de Matane, de Matapédia, de Montmagny, de Montmorency, de Portneuf, du comté de Québec, de Québec-Centre, de Québec-Est, de Québec-Ouest, de Rimouski, de Saguenay, de Saint-Sauveur, de Témiscamingue et de Témiscouata. S. R. 1925, c. 216, a. 16.
- 16.** The division of Quebec shall comprise the electoral districts of Abitibi, Beauce, Bellechasse, Bonaventure, Charlevoix, Chicoutimi, Dorchester, Gaspé, l'Islet, Kamouraska, Lake St. John, Lévis, Lotbinière, Magdalen Islands, Matane, Matapédia, Montmagny, Montmorency, Portneuf, Quebec County, Quebec-Centre, Quebec-East, Quebec-West, Rimouski, Saguenay, St. Sauveur, Temiscamingue and Témiscouata. R. S. 1925, c. 216, s. 16.
- Bornes.** **17.** Les districts électoraux et les divisions énumérées aux articles précédents sont ceux qui existaient le 1er janvier 1924, avec les bornes qui leur étaient alors respectivement assignées. S. R. 1925, c. 216, a. 17.
- 17.** The electoral districts and divisions enumerated in the preceding sections are those in existence on the 1st of January, 1924, with the boundaries then respectively assigned to them. R. S. 1925, c. 216, s. 17.
- Gouverneurs.** **18.** La division de Montréal-Ouest élit huit gouverneurs du bureau. S. R. 1925, c. 216, a. 18.
- 18.** The division of Montreal-West shall elect eight governors to the Board. R. S. 1925, c. 216, s. 18.
- Idem.** **19.** Les autres divisions élisent autant de gouverneurs que le nombre de dentistes qui y exercent leur profession compte de fois un chiffre égal à un huitième des dentistes qui exercent leur profession dans la division de Montréal-Ouest. S. R. 1925, c. 216, a. 19.
- 19.** The other divisions shall elect as many governors as the number of dentists practising therein is a multiple of one-eighth of the dentists practising in the division of Montreal-West. R. S. 1925, c. 216, s. 19.
- Idem.** **20.** S'il reste dans une ou plusieurs divisions, la moitié ou plus d'un coefficient, cette ou ces divisions ont le droit d'élire un gouverneur additionnel. S. R. 1925, c. 216, a. 20.
- 20.** If in one or more divisions a remainder be left equal to one-half or more of the coefficient, such division or divisions shall have the right to elect an additional governor. R. S. 1925, c. 216, s. 20.
- Nombre.** **21.** Quand le nombre des gouverneurs approche ou dépasse quarante ou s'il tombe ou est sur le point de tomber en dessous de vingt-huit, le bureau par règlement diminue ou augmente le nombre des représentants de la division de Montréal-Ouest pour rétablir la proportion avant l'élection suivante. S. R. 1925, c. 216, a. 21.
- 21.** When the number of governors approaches or exceeds forty or falls or is about to fall below twenty-eight, the Board shall, by by-law, diminish or increase the number of representatives for the division of Montreal-West in order to re-establish the proportion before the ensuing election. R. S. 1925, c. 216, s. 21.
- Élection.** **22.** Les gouverneurs élus pour les divisions énumérées aux articles qui précèdent doivent l'être par les membres du
- 22.** The governors elected for the divisions enumerated in the preceding sections shall be elected by the members of

- collège ayant leur bureau dans telle division. S. R. 1925, c. 216, a. 22.
- the College having their offices in such division. R. S. 1925, c. 216, s. 22.
- 23.** Tout gouverneur élu doit, sous peine de déchéance par le fait même, conserver pendant toute la durée de ses fonctions, la qualité de membre du collège. S. R. 1925, c. 216, a. 23.
- 23.** Every governor elected shall, under pain of forfeiture *ipso facto*, maintain, during the entire period of his office, the qualification of a member of the College. R. S. 1925, c. 216, s. 23.
- 24.** Le mode et la procédure des élections sont déterminés par règlement du bureau. S. R. 1925, c. 216, a. 24.
- 24.** The manner of holding and the procedure at such elections shall be determined by the by-laws of the Board. R. S. 1925, c. 216, s. 24.
- 25.** À défaut de tels règlements le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le temps et prescrire la manière de tenir ces élections. S. R. 1925, c. 216, a. 25.
- 25.** In the absence of such by-laws, the Lieutenant-Governor in Council may fix the time and prescribe the manner of holding such elections. R. S. 1925, c. 216, s. 25.
- 26.** Chacune des institutions mentionnées à l'article 9 règle, comme elle le croit bon, le mode et la date de l'élection du gouverneur qui doit la représenter dans le Bureau. S. R. 1925, c. 216, a. 26.
- 26.** Each of the institutions mentioned in section 9 shall regulate, as it thinks proper, the manner and date of the election of the governor to represent it on the Board. R. S. 1925, c. 216, s. 26.
- 27.** Ce gouverneur est choisi parmi les membres du Collège ayant qualité pour représenter telle institution. S. R. 1925, c. 216, a. 27.
- 27.** Such governor shall be chosen from among the members of the College qualified to represent such institution. R. S. 1925, c. 216, s. 27.
- 28.** Il est élu pour des périodes égales à celles choisies par le Collège et vers la même époque. S. R. 1925, c. 216, a. 28.
- 28.** He shall be elected for a period equal to that for which the governors are elected by the College and about the same time. R. S. 1925, c. 216, s. 28.
- 29.** Rapport de telle élection, indiquant les noms, prénoms et résidence des gouverneurs élus, est transmis par les secrétaires respectifs de ces institutions au registraire du Collège dans le délai d'un mois après la date fixée pour l'élection des autres gouverneurs. S. R. 1925, c. 216, a. 29.
- 29.** A return of such election, giving the name in full and residence of each the governors elected, shall be sent by the respective secretaries of such institutions to the registrar of the College, within one month after the date fixed for the election of the other governors. R. S. 1925, c. 216, s. 29.
- 30.** Les vacances survenues dans la représentation de chacune desdites institutions sont remplies par chacune d'elles, et rapport de telle élection est transmis au registraire du collège. S. R. 1925, c. 216, a. 30.
- 30.** Vacancies in the representation of each of the said institutions shall be filled by each of them, and a return of such election shall be transmitted to the registrar of the College. R. S. 1925, c. 216, s. 30.
- 31.** Les gouverneurs élus par les institutions ci-dessus mentionnées ne sont pas tenus de faire confirmer ou approuver leur
- 31.** The governors elected by the said institutions need not have their elections confirmed or approved by the College,

élection par le collège, mais ils doivent sous peine de déchéance par le fait même, conserver, pendant toute la durée de leur terme d'office, la qualité de membres du collège. S. R. 1925, c. 216, a. 31.

but they shall maintain, under pain of forfeiture *ipso facto*, the qualification of member of the College throughout their term of office. R. S. 1925, c. 216, s. 31.

Vacance
déclarée.

32. S'il est établi qu'un membre élu ne possède pas, au moment de son élection, les qualités voulues, ou si un membre du bureau cesse d'être membre du collège, ou meurt, ou encourt les peines édictées par les articles 125, 127 et 128, le bureau doit déclarer son siège vacant. S. R. 1925, c. 216, a. 32.

32. If it appears that a member elected did not possess, at the time of his election, the necessary qualifications, or if a member of the Board ceases to be a member of the College, or dies, or incurs any penalty enacted by section 125, 127 or 128, the Board shall declare his seat vacant. R. S. 1925, c. 216, s. 32.

Seat
declared
vacant.

Assem-
blée.

33. Les membres du bureau doivent s'assembler pour remplir les divers devoirs qui leur sont imposés, pas moins d'une fois par année, au lieu et à la date fixés par règlement. S. R. 1925, c. 216, a. 33.

33. The members of the Board shall meet for the performance of their duties at least once a year, at the place and on the date fixed by by-law. R. S. 1925, c. 216, s. 33.

Meetings.

Absences.

34. Tout gouverneur qui, sans motif valable, manque d'assister à quatre assemblées consécutives du bureau est considéré s'être démis de sa charge, et le bureau peut, par un vote des deux tiers des membres présents, déclarer le siège de ce gouverneur vacant et décréter une nouvelle élection conformément aux dispositions de la présente loi. S. R. 1925, c. 216, a. 34.

34. Any governor, who, without valid reason, fails to attend four consecutive meetings of the Board, shall be deemed to have resigned his office, and the Board, by a vote of two-thirds of the members present, may declare the seat of such governor vacant, and may order a new election in accordance with the provisions of this act. R. S. 1925, c. 216, s. 34.

Non-at-
tendance.

Quorum.

35. Le quorum du bureau est de pas moins de un tiers de ses membres. S. R. 1925, c. 216, a. 35.

35. The quorum of the Board shall be not less than one-third of its members. R. S. 1925, c. 216, s. 35.

Quorum.

Votation.

36. Toute question contestée est décidée par le vote de la majorité des gouverneurs présents, y compris celui du président; au cas de partage égal des voix, le président a, de plus, voix prépondérante. S. R. 1925, c. 216, a. 36.

36. Every disputed question shall be decided by the vote of the majority of the governors present, including that of the president; in the event of a tie, the president shall have, in addition, a casting-vote. R. S. 1925, c. 216, s. 36.

Voting.

Droit de
vote.

37. Les officiers membres du bureau peuvent voter comme tels, avec les autres membres, à toutes les assemblées du bureau. S. R. 1925, c. 216, a. 37.

37. Every officer who is a member of the Board may vote as such with the other members at all meetings of the Board. R. S. 1925, c. 216, s. 37.

Who may
vote.

Assem-
blée
spéciale.

38. Le président du bureau, sur la réquisition d'au moins un quart des membres dudit bureau, doit convoquer une assemblée spéciale. S. R. 1925, c. 216, a. 38.

38. The president of the Board, whenever required by at least one-fourth of the members of the Board, shall call a special meeting. R. S. 1925, c. 216, s. 38.

Special
meeting.

- Avis.** **39.** Il doit être adressé et envoyé, dans les délais fixés par les règlements du bureau, à chaque membre du bureau, un avis par lettre recommandée, indiquant la date, le lieu et le but de telle assemblée. S. R. 1925, c. 216, a. 39; 1 Geo. VI, c. 90, a. 1.
- 39.** Within the delays fixed by the regulations of the Board, a notice by registered letter shall be addressed and sent to each member of the Board, indicating the date, place and object of such meeting. R. S. 1925, c. 216, s. 39; 1 Geo. VI, c. 90, s. 1.

SECTION III

DIVISION III

DES POUVOIRS DU BUREAU PROVINCIAL DE
CHIRURGIE DENTAIREPOWERS OF THE PROVINCIAL BOARD OF DENTAL
SURGERY

- Règle-
ments.** **40.** Le bureau a le pouvoir de faire, abroger ou amender et mettre à exécution des règlements concernant le bon gouvernement et le bien-être du collège et de ses membres et toutes les matières qui intéressent et affectent ou pourront affecter ou intéresser le collège, pourvu toutefois que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les lois de cette province ni avec celles du Canada. S. R. 1925, c. 216, a. 40.
- 40.** The Board may pass, repeal or amend and enforce by-laws respecting the administration and welfare of the College and of its members and all matters which interest or affect or which may affect or interest the College; provided, however, that such by-laws be not inconsistent with the laws of this Province or of Canada. R. S. 1925, c. 216, s. 40.
- Pouvoirs.** **41.** Sans limiter les pouvoirs et l'autorité conférés au bureau par l'article 40, ledit bureau, pour les fins et pour les objets compris dans ledit article, ainsi que pour les matières énumérées dans le présent article, a autorité:
- 41.** Without limiting the powers and authority conferred upon the Board by section 40, the said Board shall, for the purposes and objects comprised in said section, as well as for the matters enumerated in this section, have power:
- 1° Pour réglementer le mode et la procédure des élections des gouverneurs choisis par le collège, ainsi que de l'élection du président et du conseil exécutif du bureau;
 1. To regulate the manner of holding and procedure at elections of the governors chosen by the College, as well as the election of the president and executive council of the Board;
 - 2° Pour définir les devoirs des officiers et des autres fonctionnaires du collège;
 2. To define the duties of the officers and other functionaries of the College;
 - 3° Pour nommer des examinateurs pour l'examen des aspirants à l'étude de la chirurgie dentaire et définir leurs devoirs;
 3. To appoint examiners for the examination of candidates for admission to the study of dental surgery, and define their duties;
 - 4° Pour nommer autant de commissions permanentes ou spéciales qu'il est jugé nécessaire pour la bonne administration du collège ou l'avancement des études dentaires et pour définir les pouvoirs de ces commissions et en fixer le quorum;
 4. To appoint as many permanent or special committees as may be deemed necessary for the proper administration of the College or the promotion of dental studies, and define the powers of such committees and fix their quorum.
 - 5° Pour fixer les honoraires payables aux examinateurs, aux officiers et autres fonctionnaires du collège;
 5. To determine the fees to be paid to examiners and officers and other officials of the College;
 - 6° Pour fixer les honoraires que doivent payer les aspirants à l'étude de la chirurgie dentaire, les honoraires que doivent payer les aspirants à la pratique de la chirurgie
 6. To determine the fees to be paid by the candidates for admission to the study of dental surgery, the fees to be paid by candidates for admission to the practice of

dentaire, de même que ceux payables pour l'enregistrement;

7° Pour réglementer l'admission à l'étude et à l'exercice de la chirurgie dentaire, définir le mode et le programme des examens des aspirants à l'étude et à l'exercice de la profession, ainsi que les qualités requises des candidats. S. R. 1925, c. 216, a. 41.

dental surgery, as well as the fees to be paid for registration;

7. To regulate the admission to the study and practice of dental surgery, define the manner of conducting and the subjects of the examinations of candidates for the study and for the practice of the profession, as well as the qualifications required from the candidates. R. S. 1925, c. 216, s. 41.

SECTION IV

DIVISION IV

DU CONSEIL EXÉCUTIF, DES OFFICIERS ET DE LEURS DEVOIRS

EXECUTIVE COUNCIL, OFFICERS AND THEIR DUTIES

Nomina-
tion.

42. À sa première réunion après une élection générale, le bureau nomme ses officiers conformément à la présente loi. S. R. 1925, c. 216, a. 42.

42. At its first meeting after a general election, the Board shall appoint its officers in accordance with this act. R. S. 1925, c. 216, s. 42. Appoint-
ment.

Officiers
du collège.

43. Le personnel des officiers du collège comprend:

43. The officers of the College shall include: Officers.

1° Le président sortant de charge, lequel, qu'il soit ou non réélu, reste d'office membre du bureau et du conseil exécutif, durant le terme d'office de son successeur, mais avec voix consultative seulement;

1. The retiring president, who, whether or not re-elected, shall remain of right a member of the Board and of the executive council, during his successor's term of office, but with a consulting vote only;

2° Un président;

2. A president;

3° Deux vice-présidents;

3. Two vice-presidents;

4° Un registraire. S. R. 1925, c. 216, a. 43.

4. A registrar. R. S. 1925, c. 216, s. 43.

Conseil
exécutif.

44. Ces officiers et ceux que le conseil peut nommer en vertu de l'article 45 forment le conseil exécutif, lequel administre les affaires de la profession durant la période de temps qui s'écoule entre les assemblées du collège, et selon des règlements déterminés par celui-ci. S. R. 1925, c. 216, a. 44.

44. Such officers and those whom the Board may appoint under section 45 shall constitute the Executive Council, which shall administer the affairs of the profession during the intervals between meetings of the College, and in accordance with the rules fixed by the latter. R. S. 1925, c. 216, s. 44. Executive
Council.

Autres
officiers.

45. Le bureau peut nommer tous autres officiers qu'il juge nécessaires pour les fins de la présente loi et sa mise à exécution. S. R. 1925, c. 216, a. 45.

45. The Board may appoint any other officers it may deem necessary for the purposes of this act and the enforcement thereof. R. S. 1925, c. 216, s. 45. Other
officers.

Président.

46. Le président préside toutes les assemblées du collège, du bureau et du conseil exécutif. S. R. 1925, c. 216, a. 46.

46. The president shall preside over all meetings of the College, of the Board and of the Executive Council. R. S. 1925, c. 216, s. 46. President.

Remplace-
ment.

47. Au cas d'absence du président, les vice-présidents par ordre de nomination le remplacent temporairement et, au cas

47. In the absence of the president, the vice-presidents in the order of their nomination shall replace him temporarily, Replace-
ments.

- de décès, ils le remplacent jusqu'à la prochaine élection générale des officiers du bureau. S. R. 1925, c. 216, a. 47.
- and, in the event of his death, they shall replace him until the next general election of officers of the Board. R. S. 1925, c. 216, s. 47.
- Regis- traire.** **48.** Le registraire peut être choisi en dehors des membres du bureau pourvu qu'il soit membre du collège. S. R. 1925, c. 216, a. 48.
- 48.** The registrar may be chosen from outside of the members of the Board, but must be a member of the College. R. S. 1925, c. 216, s. 48.
- Devoirs.** **49.** Le registraire agit comme secrétaire-archiviste aux assemblées du bureau. Ses devoirs consistent à donner avis de la date et du lieu de ces assemblées. S. R. 1925, c. 216, a. 49.
- 49.** The registrar shall act as recording secretary at the meetings of the Board. It shall be his duty to give notice of the date and place of such meetings. R. S. 1925, c. 216, s. 49.
- Registre.** **50.** Le registraire garde en sa possession un cahier appelé "Registre des chirurgiens dentistes de Québec", dans lequel il inscrit par ordre alphabétique, les nom et prénoms de toute personne qui a droit à tel enregistrement, le lieu et la date de sa naissance, son domicile et son adresse, ainsi que tous ses titres et le nom de l'institution où elle a obtenu ses diplômes, et la date de sa licence. S. R. 1925, c. 216, a. 50.
- 50.** The registrar shall keep in his possession a book called "Quebec Dental Register", in which he shall enter, in alphabetical order, the names and surnames of every person entitled to be entered, the place and date of his birth, his domicile and address, as well as all his titles and the name of the institution from which he obtained his degrees, and the date of his license. R. S. 1925, c. 216, s. 50.
- Distribu- tion.** **51.** Le registraire doit aussi, sur instructions du bureau, faire imprimer et distribuer à chaque membre du collège une copie exacte de ce registre. S. R. 1925, c. 216, a. 51.
- 51.** The registrar shall also, upon order of the Board, cause to be printed and distributed to each member of the College a true copy of such register. R. S. 1925, c. 216, s. 51.
- Sceau.** **52.** Le registraire est le gardien du sceau du collège. S. R. 1925, c. 216, a. 52.
- 52.** The registrar shall be the custodian of the seal of the College. R. S. 1925, c. 216, s. 52.
- Autres devoirs.** **53.** Le bureau peut en outre lui imposer toute autre obligation non incompatible avec sa charge. S. R. 1925, c. 216, a. 53.
- 53.** The Board may, in addition, lay upon him any other duties not inconsistent with his office. R.S. 1925, c. 216, s. 53.
- Accès aux livres.** **54.** Tout membre du collège a droit de consulter les livres du bureau. S.R. 1925, c. 216, a. 54.
- 54.** Every member of the College shall be entitled to examine the books of the Board. R. S. 1925, c. 216, s. 54.
- Authen- ticité.** **55.** Les copies des registres tenus par le registraire, ainsi que les copies des règlements du collège et les extraits de ces registres et de ces règlements, certifiés vrais et signés par le registraire, sont authentiques. S. R. 1925, c. 216, a. 55.
- 55.** Copies of the registers kept by the registrar, as well as copies of the by-laws of the College, and extracts therefrom, certified as true and signed by the registrar, shall be authentic. R. S. 1925, c. 216, s. 55.
- Percep- tion.** **56.** Le registraire perçoit les sommes
- 56.** The registrar shall collect all

d'argent qui sont dues au collège. S. R. 1925, c. 216, a. 56.

monies due to the College. R. S. 1925, c. 216, s. 56.

État
financier.

57. À chaque assemblée annuelle, ainsi qu'à toute autre époque, s'il en est requis par le président ou le comité des finances, le registraire doit fournir, avec pièces justificatives à l'appui, un relevé complet des recettes et des dépenses du collège. S. R. 1925, c. 216, a. 57.

57. At each annual meeting (as well as at any other time, if he be so required by the president or by the committee on finances), the registrar shall furnish, with vouchers, a complete statement of the receipts and expenses of the College. R. S. 1925, c. 216, s. 57.

Exécution
de la loi.

58. Sous la direction du président, le registraire et le comité exécutif sont chargés de la mise à exécution des dispositions de la présente loi, ainsi que des règlements du bureau. S. R. 1925, c. 216, a. 58.

58. Under the direction of the president, the registrar and Executive Council shall have charge of the enforcement of the provisions of this act as well as of the by-laws of the Board. R. S. 1925, c. 216, s. 58.

Regis-
traire
suppléant.

59. Au cas d'absence ou de décès du registraire, le président du bureau nomme un membre du collège pour agir comme registraire, soit temporairement en cas d'absence, soit jusqu'à la prochaine assemblée du bureau au cas de décès, démission, ou autre cause. S. R. 1925, c. 216, a. 59.

59. In the event of the absence or death of the registrar, the president of the Board shall appoint a member of the College to act as registrar, temporarily in the case of his absence, or until the next meeting of the Board, in the event of his death, resignation or failure to act for other causes. R. S. 1925, c. 216, s. 59.

Sortant de
charge.

60. Les officiers sortant de charge sont tenus de remettre immédiatement à leurs successeurs les livres et autres documents ou choses se rapportant à leurs fonctions. S. R. 1925, c. 216, a. 60.

60. The retiring officers shall immediately hand over to their successors the books and other documents or things relating to their duties. R. S. 1925, c. 216, s. 60.

Destitu-
tion.

61. Le bureau a le pouvoir de destituer à volonté tout officier et d'en nommer un autre à sa place, mais nul officier n'est ainsi destitué qu'en autant que la majorité absolue des membres du bureau vote sa destitution. S. R. 1925, c. 216, a. 61.

61. The Board is empowered to remove at will any officer and to appoint another in his place, but no officer may be so dismissed unless the absolute majority of the Board has voted for his dismissal. R. S. 1925, c. 216, s. 61.

Vérifica-
teurs.

62. Le bureau nomme, en dehors des membres de la profession, un ou des vérificateurs, qu'il charge de faire chaque année un examen minutieux des livres, des comptes et de tous autres documents en possession du registraire, et de préparer un rapport fidèle et complet de l'état financier du collège. S. R. 1925, c. 216, a. 62.

62. The Board shall appoint, from outside the members of the dental profession, one or more auditors, whom it shall instruct to make a careful examination, each year, of the books, accounts and of all other documents in the possession of the registrar, and to make a faithful and complete report of the financial condition of the College. R. S. 1925, c. 216, s. 62.

Rapport.

63. Ce rapport est fait assez tôt pour que le président puisse le soumettre à l'assemblée annuelle suivante du bureau, immédiatement après l'élection générale des gouverneurs. S. R. 1925, c. 216, a. 63.

63. Such report shall be made in time for the president to submit it at the next annual meeting of the Board, immediately after the general election of governors. R. S. 1925, c. 216, s. 63.

SECTION V

DIVISION V

DE L'ADMISSION À L'ÉTUDE DE LA CHIRURGIE DENTAIRE
ADMISSION TO THE STUDY OF DENTAL SURGERY

- Certificat.** **64.** Nul ne peut être admis à l'étude de la chirurgie dentaire sans avoir obtenu un certificat de compétence du bureau. S. R. 1925, c. 216, a. 64.
- 64.** No one may be admitted to the study of dental surgery without having obtained a certificate of competency from the Board. R. S. 1925, c. 216, s. 64.
- Qualités requises.** **65.** Ont droit à ce certificat:
- 65.** The following persons shall be entitled to such certificate:
- 1° Tous les détenteurs d'un diplôme de bachelier ès lettres, ès sciences ou ès arts à eux conférés par une des universités de cette province;
1. All holders of the degree of Bachelor of Letters, of Science or of Arts from one of the universities of this Province;
- 2° Ceux que le bureau déclare, par règlement général passé à cet effet, après entente avec l'Université de Montréal et l'Université Laval, en autant que les candidats de langue française sont concernés, ou après entente avec l'Université McGill pour les candidats de langue anglaise, avoir fait des études suffisantes et posséder des certificats équivalant au certificat de compétence accordé par le bureau;
2. Those whom the Board declares, by general by-law to that effect, after an understanding with Montreal University and Laval University, insofar as French speaking candidates are concerned, or after an understanding with McGill University for English speaking candidates, to have sufficiently studied and to possess certificates equivalent to certificates of competency granted by the Board;
- 3° Ceux qui ont passé avec succès l'examen prescrit par le bureau. S. R. 1925, c. 216, a. 65.
3. Those who have successfully passed the examination required by the Board. R. S. 1925, c. 216, s. 65.
- Études antérieures.** **66.** À partir du 15 mars 1924, (date de l'entrée en vigueur de la loi 14 George V, chapitre 54), jusqu'à l'adoption par le bureau des gouverneurs d'un règlement en conformité du paragraphe 2° de l'article 65, les détenteurs d'un certificat d'un collège classique de cette province approuvé par l'Université de Montréal ou l'Université Laval attestant que le candidat a complété avec succès sa classe de rhétorique, ou d'un certificat d'une université anglaise de cette province approuvé par l'Université McGill attestant que le candidat a complété avec succès sa deuxième année de "Arts Course" auront droit au certificat de compétence sans autre examen. S. R. 1925, c. 216, a. 66.
- 66.** From the 15th of March, 1924, (the date of the coming into force of the act 14 George V, chapter 54) up to the adoption by the Board of Governors of a by-law in accordance with paragraph 2 of section 65, the holders of a certificate from a classical college of this Province approved by Montreal University or Laval University, attesting that the candidate successfully completed the Rhetoric class, or of a certificate from an English university of this Province approved by McGill University, attesting that the candidate successfully completed the second year of the Arts course, shall be entitled to the certificate of competency without further examination. R. S. 1925, c. 216, s. 66.
- Bacheliers.** **67.** Les bacheliers doivent adresser au registraire au moins dix jours avant la date de l'assemblée du bureau, leurs diplômes, ainsi que leurs actes de naissance et le montant des honoraires fixés par règle-
- 67.** At least ten days before the date of the meeting of the Board, holders of bachelors' degrees shall send to the registrar their diplomas, certificates of birth and the amount of the fees fixed by the

ments pour les aspirants à l'étude. Ils doivent de plus joindre aux documents ci-dessus une déclaration attestée sous serment devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure, suivant la formule prévue par les règlements. S. R. 1925, c. 216, a. 67.

by-laws for candidates for admission to study. They shall further annex to the above documents a declaration sworn to before a justice of the peace or a commissioner of the Superior Court, according to the form provided in the by-laws. R. S. 1925, c. 216, s. 67.

Rapport. **68.** Les rapports des examens ci-dessus sont transmis au registraire du collège. Le bureau, suivant ces rapports, délivre à l'aspirant un certificat de compétence. S. R. 1925, c. 216, a. 68.

68. The reports of the above examinations shall be sent to the registrar of the College. The Board shall, in accordance with such reports, deliver a certificate of competency to the candidate. R. S. 1925, c. 216, s. 68.

Cléricature. **69.** La cléricature commence à courir à compter de la date de l'émission de ce certificat. S. R. 1925, c. 216, a. 69.

69. The studentship shall begin to run from the date of the issuance of such certificate. R. S. 1925, c. 216, s. 69.

Examinateurs. **70.** Le bureau nomme pour le temps qu'il juge à propos deux personnes ou plus, dont une au moins de langue anglaise, alors livrées à l'enseignement dans la province, pour faire subir des examens aux aspirants à l'étude. S. R. 1925, c. 216, a. 70.

70. The Board shall appoint, for such time as it deems expedient, two or more persons, one of whom at least must be English, then engaged in teaching in the Province, to act as examiners for the candidates for study. R. S. 1925, c. 216, s. 70.

Procédure. **71.** Le bureau peut fixer par règlement toute question se rattachant à la procédure de ces examens. S. R. 1925, c. 216, a. 71.

71. The Board may determine by by-law all matters relating to the procedure at such examinations. R. S. 1925, c. 216, s. 71.

SECTION VI

DIVISION VI

DE L'ÉTUDE DE LA CHIRURGIE DENTAIRE

STUDY OF DENTAL SURGERY

Cours. **72.** Tout étudiant en chirurgie dentaire admis à l'étude après le 15 mars 1924, doit suivre durant quatre années les cours de chirurgie dentaire dans la faculté dentaire d'une des universités de cette province. S. R. 1925, c. 216, a. 72.

72. Every student of dental surgery admitted to study after the 15th of March, 1924, shall attend the course in dental surgery of the dental faculty of one of the universities of the Province for four years. R. S. 1925, c. 216, s. 72.

Matières du cours. **73.** Le bureau peut, après consultation avec les universités, fixer par règlement les matières du cours de chirurgie dentaire. S. R. 1925, c. 216, a. 73.

73. The Board, after consulting with the universities, may determine by-law the subjects of the course of dental surgery. R. S. 1925, c. 216, s. 73.

SECTION VII

DIVISION VII

DE L'ADMISSION À L'EXERCICE DE LA CHIRURGIE DENTAIRE

ADMISSION TO THE PRACTICE OF DENTAL SURGERY

Asses-seurs. **74.** Les examens pour les degrés universitaires en chirurgie dentaire doivent être tenus en présence d'un ou des assess-seurs nommés par le bureau et choisis parmi les membres du bureau ou les membres du collège. S. R. 1925, c. 216, a. 74.

74. The examinations for university degrees in dental surgery shall be held in the presence of one or more assessors appointed by the Board from amongst the members of the Board or the members of the College. R. S. 1925, c. 216, s. 74.

- Choix des 75.** Le ou les assesseurs ne doivent pas être choisis parmi les professeurs des écoles ou des universités donnant l'enseignement de la chirurgie dentaire. S. R. 1925, c. 216, a. 75. **75.** Such assessor or assessors shall not be chosen from among the teachers in the schools or universities giving instruction in dental surgery. R. S. 1925, c. 216, s. 75. **Choice.**
- Rapport. 76.** Les assesseurs doivent faire rapport au bureau sur les résultats de ces examens, et, s'il arrive que le rapport soit défavorable à des aspirants, le bureau peut refuser l'admission ainsi que la licence mentionnée dans l'article 83. S. R. 1925, c. 216, a. 76. **76.** The assessors shall report to the Board upon the results of such examinations, and if the report be unfavorable to any of the candidates, the Board may refuse him admission and the license mentioned in section 83. R. S. 1925, c. 216, s. 76. **Report.**
- Avis. 77.** Il est du devoir de chacune des universités de donner avis au registraire, du temps et de l'endroit où auront lieu les examens, au moins un mois avant ces examens. S. R. 1925, c. 216, a. 77. **77.** Each of the universities shall notify the registrar of the time when and place where the examinations will be held, at least one month previous to such examinations. R. S. 1925, c. 216, s. 77. **Notice.**
- Formalités. 78.** Quiconque désire passer les examens pour les degrés universitaires devant les assesseurs nommés par le bureau doit, au moins un mois avant l'examen final, en donner avis au registraire, verser entre ses mains les honoraires exigés par le règlement et produire aussi un certificat attestant, à la satisfaction du bureau, son intégrité et ses bonnes mœurs. S. R. 1925, c. 216, a. 78. **78.** Every person desirous of being examined for the university degrees before the assessors appointed by the Board shall, at least one month before the final examination, notify the registrar and pay into his hands the fees required by the by-law, and deliver also a certificate establishing, to the satisfaction of the Board, his integrity and good morals. R.S. 1925, c. 216, s. 78. **Prerequisites.**
- Licence. 79.** Des rapports des examens ci-dessus sont transmis au registraire du collège. Le bureau, sur rapport favorable et sur présentation d'un diplôme universitaire de docteur en chirurgie dentaire, accorde la licence. Les droits conférés par cette licence ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle le licencié a prêté serment suivant la formule prévue aux règlements. S. R. 1925, c. 216, a. 79. **79.** Reports of the foregoing examinations shall be sent to the registrar of the College. The Board, upon a favourable report and upon production of a university degree of doctor of dental surgery, shall grant the license. The rights conferred by such license shall not be exercised until the licentiate has taken the oath in the form provided in the by-laws. R. S. 1925, c. 216, s. 79. **License.**
- Durée des études. 80.** Personne ne peut, après avoir passé les examens à la pratique, commencer à exercer comme chirurgien dentiste avant qu'il se soit écoulé quatre années scolaires consécutives depuis la date de l'enregistrement, au bureau du collège, de son diplôme de bachelier ou de son certificat de compétence prévu par l'article 64. S. R. 1925, c. 216, a. 80. **80.** No one, after passing the examinations for practice, may begin to practise as a dental surgeon unless four consecutive school years have elapsed since the date of registration in the office of the College of his bachelor's degree or of the certificate of competency as provided in section 64. R. S. 1925, c. 216, s. 80. **Delay.**

Certains
étudiants.

81. Nonobstant les dispositions de la présente loi, les étudiants, résidant en cette province, qui, le 15 mars 1924, étaient dans la dernière année de leurs études dentaires, dans une université de cette province, doivent être admis à subir l'examen d'admission à la pratique, et licenciés après avoir subi cet examen avec succès. S. R. 1925, c. 216, a. 81.

81. Any provision of this act notwithstanding, any student, resident in the Province of Quebec, who on the 15th of March, 1924, was in the final year of the course of dental studies at a university of this Province, shall be admitted to the examination for admission to practise, and licensed after successfully passing such examination. R. S. 1925, c. 216, s. 81.

Idem.

82. Les étudiants, résidant en cette province, qui, le 15 mars 1924, en étaient à leur première, deuxième ou troisième année d'étude dentaire dans une université de cette province, et qui n'avaient pas alors obtenu le certificat de compétence prévu par les articles 64 et 65, doivent être admis à subir l'examen d'admission à la pratique à la fin de leurs études, et licenciés après avoir subi tel examen avec succès, pourvu qu'ils aient obtenu à ce moment leur certificat de compétence. S. R. 1925, c. 216, a. 82.

82. Any student, resident in the Province of Quebec, who, on the 15th of March, 1924, was in the first, second or third year of a dental course at a university of this Province, and who had not then obtained a certificate of competency provided for in sections 64 and 65 of this act, shall be admitted to the examination for permission to practise at the end of his course, and be licensed after having successfully passed such examination provided he shall then have obtained such certificate of competency. R. S. 1925, c. 216, s. 82.

Licence
requisse.

83. Aucune personne, sauf les médecins et chirurgiens licenciés, ne peut exercer la chirurgie dentaire dans la province, à moins d'avoir obtenu une licence du bureau. S. R. 1925, c. 216, a. 83.

83. No person, except licensed physicians and surgeons, shall practise dental surgery in the Province before obtaining a license from the Board. R. S. 1925, c. 216, s. 83.

Docteurs.

84. Nonobstant les dispositions de la présente loi, le bureau doit admettre à l'examen d'admission à la pratique de la chirurgie dentaire, ceux qui, ayant fait des études de chirurgie dentaire dans une université de cette province, y ont obtenu le degré de docteur en chirurgie dentaire avant le 15 mars, 1924. S. R. 1925, c. 216, a. 84.

84. Notwithstanding the provisions of this act, the Board shall admit to the examination for admission to the practice of dental surgery every person who, having studied dentistry in a university of this Province, has obtained therefrom the degree of Doctor of Dental Surgery before the 15th of March, 1924. R. S. 1925, c. 216, s. 84.

Obtention
de licence.

85. Pour obtenir cette licence, il faut, à compter du 15 mars, 1924, avoir satisfait aux exigences de la présente loi et être porteur d'un diplôme de docteur en chirurgie dentaire décerné par l'une des universités mentionnées à l'article 9 ci-dessus, ou approuvé par le bureau.

85. To obtain such license he must, from and after the 15th of March, 1924, have fulfilled the requirements of this act and be the holder of the Degree of Doctor of Dental Surgery from one of the universities mentioned in section 9, or approved by the Board.

Autres
provinces.

Nonobstant toute loi à ce contraire, le bureau peut accorder la licence pour l'exercice de la chirurgie dentaire à toute personne du sexe masculin qui, ayant suivi pendant au moins quatre années un cours régulier et complet dans une ou plusieurs universités canadiennes en dehors de la province, et a obtenu le degré de "docteur

Notwithstanding any law to the contrary, the Board may grant the license to practise dental surgery to any male person who, having followed for at least four years the regular and complete course in one or more Canadian universities outside of this Province, has obtained the degree of Doctor of Dental Surgery,

en chirurgie dentaire”, pourvu toutefois que telle personne remplisse les conditions suivantes:

a) Produire une preuve établissant, qu'avant son admission à l'étude de la chirurgie dentaire, elle a fait des études préparatoires jugées, par le bureau, au moins équivalentes à celles requises des candidats de cette province, ou passer avec succès l'examen du bureau pour l'obtention du certificat de compétence;

b) Passer avec succès, devant les représentants du collège, l'examen final tel qu'exigé des candidats de la province;

c) Payer les honoraires exigés par le bureau provincial de chirurgie dentaire pour couvrir les dépenses occasionnées par cet examen. S. R. 1925, c. 216, aa. 85 et 85a; 20 Geo. V, c. 86, a. 1.

provided however that such person comply with the following conditions:

a. Produces evidence showing that, before his admission to study dental surgery, he had followed preliminary studies deemed by the Board, equivalent at least to those required of candidates from this Province, or passes successfully the examination of the Board for obtaining a certificate of competency;

b. Passes successfully, before the representatives of the College, the final examination as required from candidates of the Province;

c. Pays the fees exacted by the Provincial Board of Dental Surgery to cover the expenses occasioned by such examination. R. S. 1925, c. 216, ss. 85 and 85a; 20 Geo. V, c. 86, s. 1.

Signature. **86.** La licence permettant l'exercice de la chirurgie dentaire dans cette province doit être signée par le président, par le registraire et par l'un des vice-présidents. Le sceau du collège doit être apposé sur cette licence. S. R. 1925, c. 216, a. 86.

Signature. **86.** The license to practise dental surgery in this Province shall be signed by the president, the registrar and one of the vice-presidents. The seal of the College shall be affixed to such license. R. S. 1925, c. 216, s. 86.

Enregistrement obligatoire. **87.** Toute personne ayant droit de requérir l'enregistrement d'après la présente loi et qui, exerçant la chirurgie dentaire dans la province de Québec, néglige ou omet de se faire enregistrer, ne peut réclamer aucun des droits et privilèges accordés par la présente loi, et est passible de toutes les pénalités imposées par elle, ou par toute autre loi, contre toute personne exerçant la chirurgie dentaire sans avoir été enregistrée ainsi que requis. S. R. 1925, c. 216, a. 87.

Registration obligatory. **87.** No person entitled to be registered under this act and who, while practising dental surgery in the Province of Quebec, neglects or omits to have himself registered, may claim any of the rights or privileges conferred by this act, and he shall be liable to all penalties imposed by it or by any other law, upon those practising dental surgery without having been registered as required. R. S. 1925, c. 216, s. 87.

Médicaments, etc. **88.** Tout dentiste licencié est autorisé à tenir, et à en faire usage, des médicaments, appareils de physique, de chimie ou de prothèse dont il peut avoir besoin, à donner des consultations, à prescrire des médicaments, et à pratiquer toutes les opérations, manœuvres ou traitements se rapportant à l'exercice de sa profession. S. R. 1925, c. 216, a. 88.

Drugs, etc. **88.** Every licensed dentist is authorized to keep and make use of the drugs, and the medical, chemical or mechanical apparatus which he may require, to give consultations, prescribe drugs and perform all the manual operations or treatments relating to the practice of his profession. R. S. 1925, c. 216, s. 88.

Pseudonyme. **89.** Il est interdit d'exercer la chirurgie dentaire sous un pseudonyme ou une raison sociale dont le nom est autre que celui d'un, de plusieurs, ou de tous les associés. S. R. 1925, c. 216, a. 89.

Assumed name. **89.** He shall not practise dental surgery under an assumed name, or under a firm name other than that of one, several or all of the partners. R. S. 1925, c. 216, s. 89.

Position publique.	90. Tout chirurgien dentiste occupant une situation publique ou autre, en raison de sa qualité de chirurgien dentiste, est également tenu de se faire enregistrer et d'assumer toutes les obligations des membres du collège. S. R. 1925, c. 216, a. 90.	90. Every dental surgeon, who holds a public or other position, in his capacity of dental surgeon, shall also be bound to have himself registered and shall assume all the obligations of a member of the College. R. S. 1925, c. 216, s. 90.	Public position.
--------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------

SECTION VIII

DIVISION VIII

DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE

ANNUAL FEES

Contribution.	91. Chaque membre du collège doit payer chaque année au registraire, le ou avant le 1er jour de juillet, la contribution annuelle exigée par les règlements. S. R. 1925, c. 216, a. 91.	91. Every member of the College shall pay to the registrar, on or before the 1st day of July in every year, the annual contribution required by the by-laws. R. S. 1925, c. 216, s. 91.	Contribution.
Cessation de l'exercice.	92. Tout chirurgien dentiste cessant d'exercer sa profession peut se libérer du paiement de la contribution pour le temps qu'il cesse ainsi de l'exercer, en envoyant préalablement les arrérages par lui dus et en informant par écrit le registraire de son intention de ne plus exercer sa profession. S. R. 1925, c. 216, a. 92.	92. Any dental surgeon who ceases to practise his profession may free himself from the payment of the contribution for the time during which he so ceases to practise, by previously sending the arrears due by him and by giving written notice to the registrar of his intention to no longer practise his profession. R. S. 1925, c. 216, s. 92.	Ceasing to practise.
Registre.	93. Il est du devoir du registraire de rayer le nom de ce chirurgien dentiste du registre des chirurgiens dentistes à l'époque fixée dans l'avis. S. R. 1925, c. 216, a. 93.	93. It shall be the duty of the registrar to strike the name of such dental surgeon from the dental register at the date specified in the notice. R. S. 1925, c. 216, s. 93.	Register.
Exercice continué.	94. Si, après l'époque fixée dans cet avis comme celle à laquelle ce chirurgien dentiste doit cesser d'exercer, il exerce sa profession, il continue à être sujet aux dispositions de la présente loi comme si l'avis n'avait pas été donné. S. R. 1925, c. 216, a. 94.	94. If, after the date specified in such notice as that at which such dental surgeon will cease to practise, he practises his profession, he shall continue to be subject to the provisions of this act as if the notice had not been given. R. S. 1925, c. 216, s. 94.	Practice continued.
Reprise de l'exercice.	95. Ce chirurgien dentiste peut reprendre l'exercice de sa profession en donnant avis de son intention à cet effet au registraire du collège. S. R. 1925, c. 216, a. 95.	95. Such dental surgeon may resume the practise of his profession upon giving notice of his intention so to do to the registrar of the College. R. S. 1925, c. 216, s. 95.	Practice resumed.
Réinscription.	96. Sur paiement de sa contribution pour l'année courante, le registraire transmet sa demande au président du collège et réinscrit son nom sur le registre, si le conseil exécutif n'y fait pas objection. S. R. 1925, c. 216, a. 96.	96. Upon payment of his contribution for the current year, the registrar shall send his application to the president of the College and reinscribe his name in the register, if the Executive Council does not object thereto. R. S. 1925, c. 216, s. 96.	Reinscription.

- Objection.** **97.** Si le conseil exécutif du collège fait objection à la réinscription du nom de ce chirurgien dentiste sur le registre à cause de son occupation pendant l'intervalle ou pour toute autre cause, la question est soumise au conseil de discipline, lequel, après avoir entendu les parties, peut refuser ou accorder à ce chirurgien dentiste la permission d'exercer sa profession et il en consigne la raison dans le jugement. S. R. 1925, c. 216, a. 97.
- 97.** If the Executive Council of the College objects to the reinscription of the name of such dental surgeon in the register by reason of the occupation followed by such dental surgeon in the interval or for any other reason, the matter shall be submitted to the Council on Discipline, which, after hearing the parties, may refuse or grant permission to such dental surgeon to practise his profession, and insert the reason therefor in its judgment. R. S. 1925, c. 216, s. 97.
- Appel.** **98.** Il y a appel au bureau de ce jugement. S. R. 1925, c. 216, a. 98.
- 98.** An appeal shall lie to the Board from such judgment. R. S. 1925, c. 216, s. 98.
- Contribution.** **99.** Les contributions annuelles et leurs arrérages sont recouvrables, tant du chirurgien dentiste arriéré lui-même que de ses héritiers et représentants, par le registraire, au nom du collège. S. R. 1925, c. 216, a. 99.
- 99.** The annual contributions and arrears thereof shall be recoverable, as well from the dental surgeon himself as from his heirs or representatives, by the registrar in the name of the College. R. S. 1925, c. 216, s. 99.
- Défendeur.** **100.** Dans toute action en recouvrement de ces contributions et de ces arrérages, il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur, telles qu'elles se trouvent dans le registre des chirurgiens dentistes de Québec. S. R. 1925, c. 216, a. 100.
- 100.** In every suit to recover such contributions and arrears, it shall be sufficient to give the initials of the Christian names of the defendant, as they appear in the Quebec Dental Register. R. S. 1925, c. 216, s. 100.
- Allégués.** **101.** Il suffit aussi d'alléguer que le chirurgien dentiste défendeur ou ses héritiers ou représentants sont endettés envers le collège pour les années de contributions qui leur sont demandées. S. R. 1925, c. 216, a. 101.
- 101.** It shall be sufficient also to allege that the defendant dental surgeon or his heirs or representatives is or are indebted to the College for the contributions for the years sued for. R. S. 1925, c. 216, s. 101.
- Preuve.** **102.** L'état de comptes du chirurgien dentiste dont la contribution ou les arrérages sont ainsi demandés, à lui-même ou à ses héritiers, portant le sceau du collège et paraissant signé par le registraire est reçu devant tous les tribunaux comme faisant preuve par lui-même de son contenu. S. R. 1925, c. 216, a. 102.
- 102.** The statement of the account of the dental surgeon from whom or from whose heirs such contributions or arrears are so claimed, bearing the seal of the College and purporting to be signed by the registrar, shall be accepted by all courts as making proof of its contents. R. S. 1925, c. 216, s. 102.
- Prescription.** **103.** L'action en recouvrement des contributions annuelles se prescrit par cinq ans. S. R. 1925, c. 216, a. 103.
- 103.** Actions for the recovery of the annual contribution shall be prescribed by five years. R. S. 1925, c. 216, s. 103.
- Droit de vote.** **104.** Aucun des membres du collège n'est admis à voter aux élections des
- 104.** No member of the College may vote at the elections of members of the

membres du bureau, et n'est éligible comme gouverneur s'il n'a payé tout ce qu'il doit au collège. S. R. 1925, c. 216, a. 104.

Board, nor be elected governor, if he has not paid all his indebtedness to the College. R. S. 1925, c. 216, s. 104.

- Arrérages.** **105.** À une date annuelle fixée par règlement, le registraire fait la liste de tous les chirurgiens dentistes qui, outre la contribution de l'année courante, doivent aussi la contribution pour l'année précédente ou tous autres arrérages pour les années antérieures. S. R. 1925, c. 216, a. 105.
- 105.** The registrar shall, every year, at the date fixed by by-law, make out a list of all dental surgeons who, in addition to the contribution for the current year, also owe for the previous year or any other arrears for past years. R. S. 1925, c. 216, s. 105.
- Avis de suspension.** **106.** Après la confection de cette liste, le registraire transmet, avec toute la diligence raisonnable, par lettre recommandée, à tous les chirurgiens dentistes dont les noms s'y trouvent portés, un avis qu'à la prochaine session du bureau il demandera leur suspension.
- 106.** After the list has been made, the registrar shall, with all reasonable diligence, send, by registered letter, to every dental surgeon whose name appears therein, notice that at the next session of the Board he will apply for his suspension.
- Délai.** Cet avis doit être mis à la poste au moins quinze jours avant la session où la suspension doit être demandée. S. R. 1925, c. 216, a. 106.
- Such notice shall be posted at least fifteen days previous to the session at which the suspension is to be applied for. R. S. 1925, c. 216, s. 106.
- Preuve de l'avis.** **107.** Le certificat sous serment du registraire démontrant qu'il a fait l'envoi de cet avis conformément à l'article 106, est une preuve suffisante de son envoi. S. R. 1925, c. 216, a. 107.
- 107.** The certificate under oath of the registrar, setting forth that he has sent the notice in accordance with section 106, shall be sufficient proof of its having been sent. R. S. 1925, c. 216, s. 107.
- Suspension.** **108.** Le bureau peut, à toute session ordinaire, sans autre formalité, décréter, par ordonnance, la suspension de tous ou chacun des chirurgiens dentistes ainsi arriérés dans le paiement de leurs contributions au delà de l'année courante. Avis de cette suspension leur est donné par le registraire et, à compter de l'envoi de cet avis, ils perdent le droit de pratiquer dans la province tant qu'ils n'ont pas été relevés de cette suspension. S. R. 1925, c. 216, a. 108.
- 108.** The Board may, at any ordinary session, without other formality, order the suspension of all or any dental surgeons in arrears in the payment of their contributions beyond the current year. Notice of such suspension shall be given them by the registrar, and from the sending of the notice they shall lose the right to practise as dental surgeons in the Province, until they are relieved of the suspension. R. S. 1925, c. 216, s. 108.
- Durée.** **109.** Les effets de cette suspension durent jusqu'à ce que le chirurgien dentiste suspendu s'en relève par le paiement:
- 1° De ses arrérages;
 - 2° Des frais encourus pour le suspendre, tels que taxés par le bureau dans son ordonnance;
 - 3° Des frais de publication de cette ordonnance. S. R. 1925, c. 216, a. 109.
- 109.** The suspension shall last until the dental surgeon suspended obtains release therefrom by payment:
1. Of his arrears;
 2. Of the costs incurred for the suspension as taxed by the Board in its order;
 3. Of the costs of publishing such order. R. S. 1925, c. 216, s. 109.

- Poursuite.** **110.** Rien de ce qui précède n'enlève au collègue le droit de poursuivre le chirurgien dentiste débiteur, en recouvrement des sommes qu'il doit, devant une cour de juridiction compétente. S. R. 1925, c. 216, a. 110.
- 110.** Nothing in the foregoing shall deprive the College of the right to sue the dental surgeon indebted, for the recovery of the sums due by him, before a court of competent jurisdiction. R. S. 1925, c. 216, s. 110.
- Droit de charger des honoraires.** **111.** Nul n'a le droit de recouvrer devant un tribunal un honoraire ou une compensation, pour avis ou pour services professionnels, opérations, ordonnances, remèdes ou appareils qu'il peut avoir prescrits ou fournis, ni ne peut se prévaloir d'aucun droit ou privilège conféré par la présente loi, à moins qu'il n'ait été enregistré dans le registre des chirurgiens dentistes de Québec et qu'il n'ait payé sa contribution annuelle au collègue lorsqu'il a rendu les services dont il réclame le prix. S. R. 1925, c. 216, a. 111.
- 111.** No one shall have the right to sue for or recover any fees or compensation for any opinion, for professional services, operations, prescriptions, medicine or apparatus he may have prescribed or furnished, or to avail himself of any right or privilege conferred by this act, unless he was registered in the Quebec Dental Register and had paid his annual contributions to the College, when he rendered the services for which he claims payment. R. S. 1925, c. 216, s. 111.
- Certificat.** **112.** Nul certificat donné par une personne en sa qualité de chirurgien dentiste n'est valable, à moins que cette personne ne soit enregistrée dans le registre des chirurgiens dentistes de Québec. S. R. 1925, c. 216, a. 112.
- 112.** No certificate given by a person in his capacity of dental surgeon shall be valid unless such person be registered in the Quebec Dental Register. R. S. 1925, c. 216, s. 112.
- Privilèges.** **113.** Les privilèges et exemptions conférés aux médecins et chirurgiens par les lois de cette province sont accordés par la présente loi aux chirurgiens dentistes licenciés. S. R. 1925, c. 216, a. 113.
- 113.** The privileges and exemptions conferred upon physicians and surgeons by the laws of this Province are by this act granted to licensed dental surgeons. R. S. 1925, c. 216, s. 113.

SECTION IX

DU CONSEIL DE DISCIPLINE

DIVISION IX

COUNCIL ON DISCIPLINE

- Conseil.** **114.** Dans le but de faire observer les règlements du bureau ainsi que les règles de la déontologie dentaire, il est créé un conseil de trois membres choisis parmi les membres du collègue appelé "conseil de discipline". S. R. 1925, c. 216, a. 114.
- 114.** For the better observance of the by-laws of the Board and of the rules of dental ethics, there shall be a council of three members chosen from among the members of the College and called the "Council on Discipline". R. S. 1925, c. 216, s. 114.
- Membres.** **115.** Les membres du conseil de discipline sont nommés par le bureau. Ils doivent être choisis parmi les chirurgiens dentistes d'au moins dix années de pratique. S. R. 1925, c. 216, a. 115.
- 115.** The members of the Council on Discipline shall be appointed by the Board. They shall be chosen from the dental surgeons of at least ten years' practice. R. S. 1925, c. 216, s. 115.
- Vacances.** **116.** Toute vacance survenue dans le conseil de discipline pendant l'intervalle des sessions du bureau peut être remplie
- 116.** Any vacancy which may occur in the Council on Discipline during the interval between the sessions of the Board

par les deux autres membres du conseil. S. R. 1925, c. 216, a. 116.

may be filled by the two other members of the said council. R. S. 1925, c. 216, s. 116.

Régie. **117.** Le conseil de discipline a le pouvoir de faire des règlements pour sa régie et la procédure qui doit être suivie devant lui et de fixer le temps et le lieu de ses séances et le mode de sa convocation. S. R. 1925, c. 216, a. 117.

117. The Council on Discipline shall have the right to make by-laws for its government and for the proceedings to be taken before it, and to fix the time and place for its meetings and the mode of convocation. R. S. 1925, c. 216, s. 117.

Quorum. **118.** Le quorum du conseil de discipline est de deux membres, et le registraire du collège agit comme secrétaire. S. R. 1925, c. 216, a. 118.

118. The quorum of the said Council shall be two members, and the registrar of the College shall act as its secretary. R. S. 1925, c. 216, s. 118.

Terme d'office. **119.** Les membres de ce conseil restent en office jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

119. The members of the Council shall remain in office until replaced.

Réserve. Néanmoins, les membres de ce conseil, ou la majorité qui ont pris connaissance d'une affaire qui leur est soumise, doivent rendre leur décision nonobstant leur remplacement ou leur réélection comme membres du bureau. S. R. 1925, c. 216, a. 119.

Nevertheless, the members of the Council, or the majority who have taken cognizance of a matter which has been submitted to them, shall give their decision, notwithstanding their replacement and whether reelected or not as members of the Board. R. S. 1925, c. 216, s. 119.

Remplacement. **120.** Tout membre du conseil à qui un avis a été dûment donné d'assister à une séance du conseil et qui fait défaut, peut être remplacé par les deux autres membres du conseil, et son successeur reste en charge jusqu'à son remplacement par le bureau. S. R. 1925, c. 216, a. 120.

120. Any member of the Council, who has been duly notified to attend a meeting of the Council and who makes default to do so, may be replaced by the two other members of the Council, and his successor shall remain in office until replaced by the Board. R. S. 1925, c. 216, s. 120.

Jurisdiction. **121.** Le conseil de discipline connaît de, entend et décide d'une manière définitive et privativement à tout tribunal, sauf appel au bureau, toute accusation ou plainte contre un membre du collège pour infraction à ses devoirs professionnels ou pour tout acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession. S. R. 1925, c. 216, a. 121.

121. It shall be the duty of the Council on Discipline to inquire into, to consider, hear and decide finally and to the exclusion of any court, subject to appeal to the Board, every charge or complaint against any member of the College, for infraction of his professional duties or any act derogatory to the honour and dignity of the profession. R. S. 1925, c. 216, s. 121.

Actes dérogatoires. **122.** Sont déclarés actes dérogatoires à l'honneur professionnel:

122. The following are declared to be derogatory to professional honour:

1° L'acceptation d'argent ou de tout autre avantage, ou promesse d'argent ou d'avantages quelconques par un membre du bureau des gouverneurs, pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter un procédé ou une décision quelconque par le bureau;

1. Acceptance by a member of the Board of Governors of money or any other advantage, or the promise of money or of any other advantage, for contributing or having contributed to the taking of any proceeding or the rendering of any decision whatever by the Board;

2° Le fait de dévoiler le secret professionnel;

2. Divulging a professional secret;

3° Le partage, entre dentistes et des étrangers à l'art dentaire, des bénéfices résultant de la pratique de cet art;

4° Le fait de s'associer ou d'avoir des consultations avec des charlatans;

5° L'abus habituel des boissons alcooliques ou des préparations narcotiques;

6° Le fait de publier des annonces en y mentionnant les prix pour services professionnels de tous genres; de publier des cas de guérison ou de traitement; de distribuer des circulaires énonçant des choses défendues par la présente loi; de s'annoncer par enseigne ailleurs qu'à son bureau de dentiste; d'appeler l'attention du public dans le but de l'induire en erreur sur un genre particulier d'ouvrage; de réclamer, par toute annonce, la supériorité sur ses confrères; d'annoncer des opérations gratuites; de solliciter sa clientèle de maison à maison; d'annoncer des remèdes secrets et des panacées;

7° Le fait, pour un dentiste pratiquant, de permettre à qui que ce soit qui n'est pas licencié, d'exercer la profession dentaire, soit sous son propre nom, ou sous son patronage, ou à quelque titre que ce soit dans son bureau; de permettre à un étudiant, ou à un licencié auquel l'exercice de la profession a été interdit pour cause de violation de la loi ou des règlements, d'exercer la profession soit directement soit indirectement, ou de placer son nom ou son enseigne comme associé de tel dentiste pratiquant ou attaché à son bureau;

8° Le fait pour un dentiste pratiquant de faire des arrangements avec un candidat rejeté à l'examen final, qui permettent à ce dernier d'exercer illégalement la profession dentaire ou d'évader la loi concernant telle profession dans cette province;

9° Le fait pour un dentiste pratiquant de permettre à un licencié auquel l'exercice de sa profession a été dans le temps interdit, de continuer de pratiquer sous son propre nom, ou sous son patronage, ou dans son bureau, à quelque titre que ce soit, ou de faire des arrangements avec tel licencié qui permettrait à ce dernier de pratiquer illégalement comme dentiste ou d'évader la loi concernant la profession dentaire en cette province;

3. Sharing between dentists and those who are not dentists of profits arising from the practice of dentistry;

4. Associating or consulting with quacks;

5. The habitual abuse of alcoholic liquor or narcotics;

6. Publishing advertisements in which are mentioned the prices of different kinds of professional services; publishing cases of healing or treatment; distributing circulars mentioning things prohibited by this act; advertising by signs elsewhere than at a dentist's office; calling public attention to special modes of work with intent to deceive the public; claiming by any advertisement superiority over brother dentists; advertising free operations; soliciting patients from house to house; advertising nostrums and panaceas;

7. The allowing by a practising dentist of a person, who is not a licentiate, to practise the said profession in his name, or under his patronage, or under any style whatever in his office; the allowing a student or a licentiate, who has been forbidden to practise for violation of the law or of by-laws, to practise directly or indirectly, or to place his name or his sign as the partner of such practising dentist or as being connected with his office;

8. An agreement between a practising dentist and a candidate who has been rejected at the final examination, for the purpose of enabling such candidate to unlawfully practise the dental profession or to evade the law respecting such profession in the Province;

9. A practising dentist allowing a licentiate, forbidden to practise his profession, to continue to practise under his name or patronage or in his office, under any style whatsoever, or making arrangements with him to enable him to unlawfully practise dentistry or to evade the law respecting the dental profession in the Province;

10° Le fait pour un dentiste d'annoncer ou de faire annoncer par l'intermédiaire d'une maison de commerce; d'annoncer anonymement ou sous une raison sociale, soit par enseigne ou par imprimé dans les journaux ou revues ou autrement, les choses déclarées dérogoires à l'honneur professionnel par la présente loi. S. R. 1925, c. 216, a. 122.

10. A dentist advertising through any business firm or allowing such firm to advertise for him; advertising anonymously or under any firm or corporate name, whether by signs or advertisement in newspapers, magazines, or otherwise, anything declared by this act to be derogatory to the honour of the profession. R. S. 1925, c. 216, s. 122.

Convoca-
tion.

123. Le bureau peut, par règlement, fixer le temps et le lieu des séances du conseil et le mode de convocation, et décréter que le conseil peut tenir des séances générales ou spéciales. S. R. 1925, c. 216, a. 123.

123. The Board may, by by-law, de-
termine the time and place of the sittings of the Council and the manner of convening the same, and order that the Council may hold general or special sittings. R. S. 1925, c. 216, s. 123.

Procédure.

124. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, le conseil procède par voie délibérative et peut recourir à tous les moyens qu'il juge convenables pour s'instruire des faits à vérifier et pour permettre à l'accusé de se défendre. S. R. 1925, c. 216, a. 124.

124. In the exercise of the powers conferred upon it, the Council shall deliberate, and may have recourse to all means it deems expedient for securing information as to the facts to be ascertained, and to permit the accused to defend himself. R. S. 1925, c. 216, s. 124.

Péniten-
cier.

125. La commission d'un acte criminel légalement prouvé et suivi de condamnation définitive par un tribunal compétent, décrétant l'incarcération dans un pénitencier, comporte de plein droit la destitution de membre du collège. S. R. 1925, c. 216, a. 125.

125. The commission of a criminal offence legally proved and followed by final sentence by a court of competent jurisdiction, ordering imprisonment in the penitentiary, shall *ipso facto* entail loss of membership in the College. R. S. 1925, c. 216, s. 125.

Avis de la
sentence.

126. Le greffier de tout tribunal ayant juridiction criminelle dans cette province, devant lequel un procès s'est instruit contre un membre du collège doit, sans délai, informer le registraire du collège de la sentence prononcée contre ce membre et transmettre audit registraire une copie certifiée de cette sentence. S. R. 1925, c. 216, a. 126.

126. The clerk of any court having criminal jurisdiction in this Province, before whom a member of the College is prosecuted, shall, without delay, notify the registrar of the College of the sentence pronounced against such member, and shall send the registrar a certified copy of such sentence. R. S. 1925, c. 216, s. 126.

Acte
criminel.

127. Un membre du collège trouvé coupable d'un acte criminel suivi d'une condamnation définitive par un tribunal compétent, mais non condamné au pénitencier, peut être suspendu ou destitué par le conseil sur production d'une copie certifiée du jugement, et sans autre enquête. S. R. 1925, c. 216, a. 127.

127. A member of the College found guilty of a criminal offence, followed by final sentence by a competent court, but not sentenced to the penitentiary, may be suspended or dismissed by the Council on production of a certified copy of the judgment and without other inquiry. R. S. 1925, c. 216, s. 127.

Acte déro-
gatoire.

128. S'il est constaté par le jugement final et sans appel d'un tribunal qu'un membre du collège a commis quelque in-

128. If it be established by a judgment, which is final and without appeal, that a member of the College has com-

fraction grave à ses devoirs professionnels ou a commis un acte dérogatoire à l'honneur de la profession, le conseil peut suspendre ou destituer tel membre du collège sans enquête, sur la production d'une copie certifiée de ce jugement. S. R. 1925, c. 216, a. 128.

Avis. **129.** Dans les deux cas mentionnés dans les articles 127 et 128, les greffiers des tribunaux qui ont prononcé les sentences sont tenus de transmettre, sans délai, une copie certifiée de ces sentences au registraire du collège. S. R. 1925, c. 216, a. 129.

Peines disciplinaires. **130.** Les peines disciplinaires qui peuvent être imposées par le conseil sont:

1° La privation du droit de vote aux élections des gouverneurs ainsi que dans les assemblées générales des membres du collège pendant un certain temps;

2° La privation du droit d'éligibilité à la charge de gouverneur;

3° La privation, pour un membre du bureau, du droit d'assister à une ou plusieurs séances;

4° La censure;

5° La déchéance comme membre du bureau;

6° La suspension de l'exercice de la profession de chirurgien dentiste qui entraîne de plein droit, pour le temps de la suspension, la déchéance de membre du collège;

7° La destitution de membre du collège. S. R. 1925, c. 216, a. 130.

Peines. **131.** Les peines, autres que la destitution de membre du collège, sont imposées séparément ou simultanément. Sauf au cas de destitution, le conseil peut, en outre de la peine ou des peines imposées, ordonner à l'accusé de payer les frais encourus par le conseil pour l'instruction de la cause, lesquels sont recouvrables par voie d'action ordinaire, par le registraire, au nom du collège.

Frais. La destitution de membre du collège ne peut être appliquée que dans le cas prévu par l'un ou l'autre des articles 127 et 128. S. R. 1925, c. 216, a. 131; I Geo. VI, c. 90, a. 2.

Destitution.

mitted some serious infringement of his professional duties or has committed an act derogatory to the honor of the profession, the Council may suspend or dismiss such member from the College, without investigation, on production of a certified copy of the judgment. R. S. 1925, c. 216, s. 128.

Notice. **129.** In the two cases mentioned in sections 127 and 128, the clerk of the court, which has pronounced the sentence, shall forward a certified copy of such sentence without delay to the registrar of the College. R. S. 1925, c. 216, s. 129.

Penalties. **130.** The disciplinary penalties which may be imposed by the Council shall be:

1. Deprivation of the right to vote at elections of governors and at all general meetings of the members of the College for a certain time;

2. Deprivation of the right to be elected to the office of governor;

3. Deprivation of the right of a member of the Board to sit at one or more sittings;

4. Censure;

5. Dismissal from the Board;

6. Suspension from the practice of the profession of dental surgery, which shall *ipso facto* entail during suspension the dismissal of such member from the College;

7. Dismissal from the College. R. S. 1925, c. 216, s. 130.

How imposed. **131.** Such penalties, other than dismissal from the College, may be imposed separately or simultaneously.

Except in the case of dismissal, the council may, besides the penalty or penalties imposed, order the accused to pay the costs incurred by the council for the prosecution of the case, which shall be recoverable by ordinary suit, by the registrar, in the name of the College.

Dismissal. Dismissal from the College may be imposed only in the cases provided for in either section 127 or 128. R. S. 1925, c. 216, s. 131; I Geo. VI, c. 90, s. 2.

Accusa-
tion.

132. Le bureau, quand il le juge à propos, peut ordonner au registraire de porter en son nom, devant le conseil, toute accusation suffisamment libellée, mais les membres du conseil de discipline ne doivent prendre aucune part aux délibérations dudit bureau. S. R. 1925, c. 216, a. 132.

132. The Board may, whenever it deems expedient, order the registrar to bring any charge properly drawn up before the Council, in his own name; but the members of the Council on Discipline shall not take any part in the deliberations of the Board. R. S. 1925, c. 216, s. 132.

Charges
by regis-
trar.

SECTION X

DIVISION X

DE L'APPEL AU BUREAU PROVINCIAL DE CHIRURGIE DENTAIRE

APPEAL TO PROVINCIAL BOARD OF DENTAL SURGERY

Appel.

133. 1. Toute décision du conseil de discipline qui comporte la suspension ou la démission est sujette à l'appel au bureau. Avis de cet appel est signifié par un huissier au registraire qui a fait le rapport de la décision au membre du collège suspendu ou démis, dans les quinze jours qui suivent celui de la signification. Cet appel ne peut être pris en considération qu'à une session du bureau.

133. 1. Every decision of the Council on Discipline, entailing suspension or dismissal, shall be subject to appeal to the Board. Notice of such appeal shall be served by a bailiff upon the registrar who has reported the decision to the member of the College who has been suspended or dismissed, within fifteen days following the date of the service. Such appeal shall be taken into consideration only at a session of the Board.

Appel.
Notice.

Avis.

Incompé-
tence.

2. Les membres du conseil ne peuvent siéger en appel du jugement rendu par le conseil dont ils faisaient partie.

2. No member of the Council may sit in appeal from a judgment rendered by the Council of which he is a member.

Council
member.

Récusa-
tion.

3. Les articles 237 et 238 du Code de procédure civile s'appliquent aux membres du bureau siégeant en appel.

3. Articles 237 and 238 of the Code of Civil Procedure shall apply to the members of the Board sitting in appeal.

Recusa-
tion.

Quorum.

4. Le quorum des membres du bureau siégeant en appel est de douze membres.

4. The quorum of the members of the Board sitting in appeal shall be twelve members.

Quorum.

Dépôt.

5. L'appelant doit déposer, avec son avis d'appel, une somme de cinquante dollars pour contribuer aux frais occasionnés par cet appel.

5. The appellant shall deposit, with his notice of appeal, the sum of fifty dollars on account of the costs occasioned by such appeal.

Deposit.

Frais.

6. S'il réussit dans cet appel, cette somme lui est remise. La partie qui succombe est condamnée à payer au bureau les frais occasionnés par cet appel.

6. If he succeeds in such appeal, the said sum shall be returned to him. The losing party shall be condemned to pay to the Board the costs occasioned by such appeal.

Costs.

Décisions.

7. Le bureau décide de l'appel sommairement, et le registraire transmet, dans les huit jours, une copie certifiée de cette décision à l'appelant, par lettre recommandée.

7. The Board shall decide the appeal summarily, and the registrar shall within eight days forward a certified copy of such decision to the appellant, by registered letter.

Decision.

Tribu-
naux.

8. Il n'y a pas d'appel aux tribunaux des décisions rendues par le bureau, excepté dans le cas de destitution d'un membre du collège ou dans le cas de suspension pour une période excédant un mois.

8. No appeal shall be taken to the courts from any decision rendered by the Board, except in the case of dismissal of a member of the College or of suspension for more than one month.

Courts.

Procédure.

9. Le bureau a le pouvoir de faire des règlements pour la procédure qui doit être

9. The Board is empowered to pass by-laws for the procedure to be adopted

Procedure.

suivie devant lui, lorsqu'il siège comme tribunal d'appel des décisions du conseil de discipline. S. R. 1925, c. 216, a. 133.

before it, sitting in appeal from the decisions of the Council on Discipline. R. S. 1925, c. 216, s. 133.

SECTION XI

DIVISION XI

PÉNALITÉ

PENALTIES

Exercice
illégal.

134. Quiconque, sauf les médecins et chirurgiens licenciés, n'étant pas porteur d'une licence de chirurgien dentiste légalement accordée par le bureau et n'étant pas inscrit comme membre du collège,—

134. Whosoever, other than licensed physicians and surgeons, not being a holder of a license as dental surgeon legally granted by the Board, and whose name has not been registered as a member of the College,— Illegal practice.

1° Pratique dans la province comme dentiste ou comme chirurgien dentiste;

1. Practises in the Province as a dentist or dental surgeon;

2° Tente d'éluider la loi;

2. Attempts to evade the law;

3° Prétend faussement être inscrit comme chirurgien dentiste ou muni d'une licence accordée en vertu de la loi, ou se sert faussement d'un nom, d'un titre ou d'une qualité, ou fait précéder suivre son nom de lettres ou de signes propres à faire croire qu'il est dûment autorisé à pratiquer comme chirurgien dentiste, ou se sert d'un titre de nature à faire croire qu'il a obtenu quelque diplôme ou degré d'un collège quelconque de dentistes, ou se sert de quelque signe, titre ou indication donnant à entendre qu'il a obtenu tel diplôme ou degré;

3. Falsely pretends that he is registered as a dental surgeon, or that he is the holder of a license granted by virtue of the law, or who makes use falsely of a name, title or quality, or places before or after his name letters or signs, of a description to induce the belief that he is duly authorized to practise as a dental surgeon, or who makes use of a title of such a style as to induce the belief that he has obtained any diploma or degree from any college of dentistry, or who makes use of any sign, title or indication whatsoever so as to induce the belief that he has obtained such degree or diploma;

4° Pratique, sans être inscrit, comme chirurgien dentiste et sans une licence obtenue comme tel, moyennant rémunération ou dans l'espoir d'être récompensé, rémunéré ou payé directement ou indirectement, sous le nom d'un chirurgien dentiste licencié;

4. Without being previously registered as a dental surgeon and without a license granted as aforesaid, practises for a remuneration or in the hope of being rewarded, remunerated, or paid, directly or indirectly, under the name of a licensed dental surgeon;

5° Pratique, après avoir été suspendu de l'exercice de la profession de chirurgien dentiste par le conseil de discipline, ou après avoir été rayé du tableau des chirurgiens dentistes sans y avoir été réinscrit,—

5. After being suspended from the practice of the dental profession by the Council on Discipline, or after being struck off the roll of dental surgeons without his name having been regularly replaced thereon, practises dentistry,—

Amende.

est passible d'une amende de cinquante dollars au moins, et de cent dollars au plus pour la première infraction; de cent dollars au moins et de deux cents dollars au plus pour la deuxième infraction, et de deux cents dollars au moins et de cinq cents dollars au plus pour toute infraction subséquente, à être recouvrée, avec les frais de la poursuite, de la manière prescrite par l'article 137. S. R. 1925, c. 216, a. 134.

shall be liable to a fine of not less than fifty dollars nor more than one hundred dollars for the first offence; of not less than one hundred dollars nor more than two hundred dollars for the second offence, and of not less than two hundred dollars nor more than five hundred dollars for each subsequent offence, to be recovered with costs of suit in the manner prescribed by section 137. R. S. 1925, c. 216, s. 134. Penalties.

Infractions.

135. Est aussi passible des pénalités édictées à l'article précédent, quiconque, sauf les médecins et chirurgiens licenciés, n'étant pas porteur d'une licence de chirurgien dentiste légalement accordée par le bureau et n'étant pas inscrit comme membre du collège:

1° Au moyen d'enseigne ou d'affiche, ou dans un journal ou revue, ou au moyen de circulaires, prospectus, tarif, cartes d'affaires ou autre imprimé, annonce ou publie qu'il est habile à fabriquer ou réparer des pièces de prothèse dentaire, ou se donne tout titre, ou ajoute à son nom toute désignation, contenant le mot dentiste, ou dentisterie, ou dentaire, ou un dérivé de l'un de ces mots, sauf le droit pour toute personne d'offrir ses services comme technicien dans les publications exclusivement consacrées à la chirurgie dentaire ou en s'adressant directement à ceux à qui elle peut légalement les louer;

2° Sollicite ou fait solliciter des personnes ou clients à lui confier ou à confier à un autre une opération, un travail, ou un traitement de chirurgie dentaire de quelque genre que ce soit; sauf le droit pour tout technicien de solliciter du travail directement des chirurgiens dentistes dûment licenciés;

3° A en sa possession, en quelque endroit que ce soit, une installation, des mécanismes, appareils ou instruments propres à la pratique de la profession de chirurgien dentiste, pour des fins de pratique illégale;

4° Fabrique ou répare des pièces de prothèse dentaire ou tout autre appareil de restauration dentaire ou buccale sauf sur ordonnance verbale ou écrite d'un chirurgien dentiste dûment licencié, d'un médecin ou chirurgien dûment licencié; dans toute poursuite en vertu du présent paragraphe, il incombe à l'accusé de prouver l'existence de telle ordonnance. S. R. 1925, c. 216, a. 134a; 1 Geo. VI, c. 90, a. 3.

Exercice prohibé.

136. Il est défendu aux étudiants et aux personnes autre que les licenciés en chirurgie dentaire de cette province et qui exercent actuellement leur profession, de prendre charge d'un bureau ou d'agir

135. Whosoever, other than licensed physicians and surgeons, not being a holder of a license as dental surgeon legally granted by the Board, and whose name has not been registered as a member of the College,—

1. By means of a sign or poster, or in any newspaper or magazine, or by means of circulars, prospectus, tariff, business cards or other printed matter, advertises or publishes that he is able to make or repair articles of dental prosthesis, or gives himself any title, or adds to his name any designation containing the word "dentist," or "dentistry" or "dental" or any derivative of one of these words, saving the right of any person to offer his services as a technician, in publications devoted exclusively to dental surgery or in applying directly to those to whom he may lawfully lease his services;

2. Solicits or causes persons or customers to be solicited to entrust to him or to another person any dental surgery operation, work or treatment of any kind whatsoever, except the right of every technician to solicit work directly from duly licensed dental surgeons;

3. Has in his possession, anywhere, any installation, mechanism, apparatus or instrument suitable for the practice of the profession of dental surgery, for the purposes of illegal practice; or

4. Makes or repairs articles of dental prosthesis or any other appliance for dental or buccal treatment except on the verbal or written order of a duly licensed dental surgeon or of a duly licensed physician or surgeon; in any prosecution under this paragraph, the burden of proving the existence of such order shall be upon the accused,— shall also be liable to the penalties enacted in the preceding section. R. S. 1925, c. 216, s. 134a; 1 Geo. VI, c. 90, s. 3.

136. It shall be unlawful for any student or person, other than the holder of a license in dental surgery of this Province actually practising therein, to take charge of an office or act before the

Offences.

Unqualified person.

publiquement en qualité de dentiste ou de chirurgien dentiste régulièrement autorisé; il est également défendu aux licenciés de représenter publiquement ces personnes comme ayant la qualité et étant autorisées à agir en cette qualité, le tout sujet aux pénalités prévues à l'article 134.

Plusieurs bureaux.

Il est défendu à tout licencié de tenir ouverts plus d'un bureau de dentiste ou de chirurgien dentiste, à moins que chaque bureau additionnel ne soit sous le contrôle et la surveillance immédiate d'un chirurgien dentiste licencié inscrit dans cette province. S. R. 1925, c. 216, aa. 135 et 136.

public in the capacity of a regular dentist or dental surgeon, or for a licentiate to represent to the public that such person is qualified and entitled to so act, the whole subject to the penalties provided by section 134.

No licentiate shall keep open more than one dental office, unless each additional office be under the direct control and attendance of a registered dental licentiate of this Province. R. S. 1925, c. 216, ss. 135 and 136.

Additional offices.

SECTION XII

DES POURSUITES

§ 1.—*Des tribunaux où elles sont portées*

Jurisdiction.

137. Les amendes imposées par la présente loi sont recouvrables:

1° Soit devant un magistrat de district, un juge des sessions de la paix, un magistrat de police, un recorder ou un juge de paix. La Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29), s'applique aux poursuites intentées devant ces tribunaux en vertu de la présente loi.

2° Soit devant la Cour de magistrat ou la Cour de circuit du comté ou du district dans lequel le défendeur réside, ou dans lequel l'action lui est signifiée, ou dans lequel la contravention a eu lieu;

3° Soit devant la Cour supérieure du district où le défendeur réside ou dans lequel le bref lui est signifié, ou dans lequel la contravention a eu lieu, dans le cas où plus d'une amende est réclamée par une même action, ou dans le cas où le montant réclamé tombe sous la juridiction de la Cour supérieure. S. R. 1925, c. 216, a. 137; 1 Geo. VI, c. 90, a. 4.

§ 2.—*De la procédure*

Demandeur.

138. Dans le cas des paragraphes 2° et 3° de l'article 137, la poursuite est intentée par et au nom du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec, qui seul a le droit de poursuivre.

DIVISION XII

PROSECUTIONS

§ 1.—*Courts before which brought*

137. Any fines imposed under this act may be recovered:

Jurisdiction.

1. Before any district magistrate, judge of the sessions of the peace, police magistrate, recorder or justice of the peace. The Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29) shall apply to prosecutions brought before such tribunals under this act;

2. Before the Magistrate's Court or the Circuit Court of the county or district where the defendant resides or where the action is served upon him, or where the offence has been committed;

3. Before the Superior Court of the district wherein the defendant resides or where the writ is served upon him, or where the offence has been committed, when more than one fine is claimed by the same action, or when the amount claimed comes under the jurisdiction of the Superior Court. R. S. 1925, c. 216, s. 137; 1 Geo. VI, c. 90, s. 4.

§ 2.—*Procedure*

138. In the case of paragraphs 2 and 3 of section 137, the prosecution shall be taken by and on behalf of the College of Dental Surgeons of the Province of Quebec, to which the sole right of prosecuting belongs.

Plaintiff.

- Allégués.** Dans telle action, il est suffisant d'alléguer l'infraction ou les causes particulières au sujet desquelles la poursuite est intentée et que le défendeur a agi contrairement à la loi. S. R. 1925, c. 216, a. 138.
- Pas d'appel.** **139.** Les jugements rendus par les tribunaux mentionnés au paragraphe 1° de l'article 137 ne sont pas susceptibles d'appel.
- Certiorari.** **139.** Les jugements rendus par les tribunaux mentionnés au paragraphe 1° de l'article 137 ne sont pas susceptibles d'appel; et aucun avis ni bref de *certiorari* ne peuvent suspendre ni empêcher l'exécution d'une conviction prononcée par eux, à moins que la partie condamnée, en donnant avis du *certiorari*, ne dépose entre les mains du greffier du tribunal qui a rendu jugement, le montant entier de l'amende et des frais imposés et une somme de cinquante dollars pour garantie des frais de la partie adverse. S. R. 1925, c. 216, a. 139; 1 Geo. VI, c. 90, a. 5.
- Procédure sommaire.** **140.** Dans les actions intentées devant les tribunaux de juridiction civile ci-dessus mentionnés, la procédure est sommaire suivant les dispositions des articles 1150 à 1162 du Code de procédure civile. S. R. 1925, c. 216, a. 140.
- Dispositions applicables.** **141.** Les lois relatives à la saisie et à la vente des biens du défendeur et toutes les autres lois de procédure ainsi que les règles de pratique et le tarif de ces tribunaux respectivement, s'appliquent dans tous les cas où des dispositions spéciales ne sont pas établies par la présente loi. S. R. 1925, c. 216, a. 141.
- Honoraires de l'avocat.** **142.** Dans le cas de dénonciation devant un des tribunaux mentionnés dans le paragraphe 1° de l'article 137, tel tribunal peut accorder à l'avocat de la partie gagnante des honoraires conformes au tarif de la cour civile du district où la cause est plaidée, comme dans une action ordinaire de soixante dollars. S. R. 1925, c. 216, a. 142; 1 Geo. VI, c. 90, a. 6.
- Fardeau de la preuve.** **143.** Dans toute poursuite au civil et sur toute dénonciation en vertu de l'un des articles 134, 135 et 136, il incombe au défendeur de prouver qu'il avait le droit
- In any such prosecution, it shall be sufficient to allege the offence or the particular causes by reason of which the said prosecution is instituted, and that the defendant has acted in violation of the law. R. S. 1925, c. 216, s. 138.
- No appeal.** **139.** The judgments rendered by the tribunals mentioned in paragraph 1 of section 137 shall not be appealable; and no notice or writ of *certiorari* shall suspend or prevent the execution of the conviction pronounced by them, unless the party condemned, on giving notice of the *certiorari*, deposits which the clerk of the tribunal, which rendered judgment, the amount in full of the fine and costs imposed, and a sum of fifty dollars as security for the costs of the adverse party. R. S. 1925, c. 216, s. 139; 1 Geo. VI, c. 90, s. 5.
- Summary procedure.** **140.** In actions brought before the civil courts hereinabove mentioned, the procedure shall be summary, according to the provisions of articles 1150 to 1162 of the Code of Civil Procedure. R. S. 1925, c. 216, s. 140.
- Provisions applicable.** **141.** The law respecting the seizure and sale of the defendant's goods, and all the laws of procedure as well as the rules of practice and the tariffs of the said courts, respectively, shall apply in all cases where no special provisions are enacted by this act. R. S. 1925, c. 216, s. 141.
- Fee.** **142.** In case of an information lodged before one of the tribunals named in paragraph 1 of section 137, the said tribunal may allow the counsel of the successful party a fee in accordance with the tariff of the civil court of the district where the case is heard, as in an ordinary action for sixty dollars. R. S. 1925, c. 216, s. 142; 1 Geo. VI, c. 90, s. 6.
- Burden of proof.** **143.** In all civil prosecutions, and in any prosecution under section 134, 135 or 136, it shall be incumbent on the defendant to prove that he had the right to

§ 3.—*De la preuve*

§ 3.—*Proof*

de pratiquer comme chirurgien dentiste dans la province, ou de prouver qu'il avait le droit de prendre les titres, noms et qualités ou d'employer les lettres, signes ou indications qu'on lui reproche d'avoir pris ou employés. S. R. 1925, c. 216, a. 143.

practise as a dental surgeon in the Province, or that he had the right to assume the title, name and quality, or to use the letters, signs or indications which he is charged with illegally using and assuming. R. S. 1925, c. 216, s. 143.

Enregistrement.

144. Lorsque la preuve de l'enregistrement ou du défaut d'enregistrement est requise en vertu de la présente loi, une copie ou un extrait du registre ou des livres du collège, sous le sceau de ce dernier et la signature de son registraire, est une preuve suffisante du contenu de cette copie ou de cet extrait sans qu'il soit nécessaire d'en produire l'original. S. R. 1925, c. 216, a. 144.

144. When proof of registration or want of registration is required under this act, a copy or an extract from the register, or the books of the College, under the seal of the same and the signature of the registrar, shall be sufficient evidence of the contents of the said copy or extract, without its being necessary to produce the original. R. S. 1925, c. 216, s. 144.

Pas d'action.

145. Nulle personne pratiquant illégalement la profession de chirurgien dentiste ne peut recouvrer devant une cour de justice aucune somme de deniers pour ses services professionnels, médicaments ou articles ainsi vendus et fournis. S. R. 1925, c. 216, a. 145.

145. No person illegally following the profession of dental surgeon shall be entitled to recover, before any court of justice, any sum of money for any professional services, drugs or articles so rendered, sold or supplied. R. S. 1925, c. 216, s. 145.

§ 4.—De l'exécution des jugements

§ 4.—Execution of Judgments

Prison.

146. 1. À défaut de payer immédiatement l'amende et les frais imposés, le défendeur est emprisonné durant l'espace de pas moins de trois ni de plus de six mois, dans la prison commune du district dans lequel la condamnation a été prononcée, à moins que cette amende et ces frais ne soient plus tôt payés.

146. 1. In default of immediate payment of the fine and costs imposed, the defendant shall be imprisoned, for not less than three months nor more than six months, in the common gaol of the district where the sentence has been rendered, unless such fine and costs be sooner paid.

Discretion.

2. Le tribunal qui prononce la condamnation peut, toutefois, au lieu d'ordonner l'emprisonnement immédiat du défendeur, lui accorder un délai pour les payer, ou ordonner la saisie et la vente de ses biens meubles et immeubles pour en acquitter le montant ainsi que les frais subséquents.

2. The tribunal or court by which the judgment is pronounced may, however, instead of ordering the immediate imprisonment of the defendant, grant him a delay, or order the seizure and sale of his moveable and immoveable property for the discharge of the fine and costs aforesaid and of all subsequent costs.

Prison.

3. Si, à l'expiration du délai accordé, cette amende et ces frais ne sont pas payés, ou si la vente des biens du défendeur ne rapporte pas suffisamment pour les acquitter, il est, dans chacun de ces cas, emprisonné dans la prison commune durant l'espace de pas moins de trois ni plus de six mois, à moins que le montant de l'amende et des frais et de tous les frais subséquents encourus par son défaut ne soient plus tôt payés.

3. If, at the expiration of the delay granted, the said fine and costs are not paid, or if the sale of the said property of the defendant has not been sufficient to pay the said fine and costs, the said defendant shall, in any of such cases, be imprisoned in the said gaol for not less than three months nor more than six months, unless the amount of the fine and costs, and all subsequent costs incurred through his default, be sooner paid.

- Mandat.** 4. Lorsque le défendeur, à défaut de paiement immédiat est condamné à être emprisonné sur-le-champ, le mandat d'emprisonnement est signé et émis sans délai par le protonotaire ou le greffier suivant le cas, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande.
- Mandat après délai.** 5. Tout mandat d'emprisonnement à défaut de paiement après l'expiration du délai accordé, ou dans le cas d'insuffisance des biens du défendeur, ou tout bref d'exécution contre lui, est signé et émis par le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, sur le fiat d'un avocat, dans lequel il est allégué que le montant de la condamnation et des frais est encore dû en entier ou en partie.
- Formule.** 6. Le mandat ci-dessus peut être dressé d'après les formules contenues dans la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29), en y faisant les changements nécessaires, et il est exécuté par un huissier ou un constable.
- Exécution.** 7. Le bref d'exécution est exécuté par un huissier. S. R. 1925, c. 216, a. 146; 1 Geo. VI, c. 90, a. 7.
4. When the defendant, in default of immediate payment, is sentenced to be imprisoned at once, the warrant of commitment shall be signed and issued without delay by the prothonotary or the clerk, as the case may be, no special application to that effect being necessary.
5. Every warrant of commitment in default of payment, after the expiration of the delay granted, or in case of insufficiency of the defendant's property, or any writ of execution against him, shall be signed and issued by the prothonotary or clerk, as the case may be, upon the fiat of an attorney, wherein it shall be alleged that the amount of the condemnation and costs is still due in whole or in part.
6. The above warrant of commitment may be in the form as contained in the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29) with the necessary alterations therein, and may be executed by any baliff or constable.
7. The writ of execution shall be executed by a bailiff. R. S. 1925, c. 216, s. 146; 1 Geo. VI, c. 90, s. 7.

Remise en liberté. 147. Toute personne emprisonnée comme ci-dessus peut, dans tous les cas, être remise en liberté sur paiement de l'amende et des frais et des frais postérieurs à sa condamnation, y compris ceux de son transport à la prison; ou, dans le cas de vente de ses biens, sur paiement de la balance qui reste due.

147. Any person so imprisoned may, in any case, be set free upon payment of the fine and costs, and of all costs subsequent to his condemnation, including the expense of his removal to gaol, or, in case of the sale of his goods, upon payment of the balance remaining due.

La somme totale à payer pour obtenir l'élargissement de la personne ainsi incarcérée doit, dans tous les cas être mentionnée au dos du mandat d'emprisonnement. S. R. 1925, c. 216, a. 147.

The total sum to be paid for the discharge of the person so imprisoned must, in all cases, be mentioned on the back of the writ of commitment. R. S. 1925, c. 216, s. 147.

SECTION XIII

DIVISION XIII

DE L'APPLICATION DES AMENDES

APPLICATION OF FINES

Collège. 148. Toutes les amendes imposées en vertu de la présente loi appartiennent au collège et sont payées à son registraire. S. R. 1925, c. 216, a. 148.

148. All fines imposed by virtue of this act shall belong to the College, and shall be paid into the hands of the registrar. R. S. 1925, c. 216, s. 148.

Remise au registraire. 149. Dans le cas de vente des biens du défendeur ou de son emprisonnement, l'officier qui fait la vente, ou le geôlier, suivant le cas, doit remettre, sans délai, audit registraire, toute somme de deniers

149. If the goods of the defendant are sold or if the defendant is confined in gaol, the officer conducting the sale, or the gaoler, as the case may be, shall, without delay, pay into the hands of the

reçue en extinction partielle ou en paiement total de l'amende et des frais encourus. S. R. 1925, c. 216, a. 149.

said registrar all sums of money received in partial or total discharge of the fine and costs incurred. R. S. 1925, c. 216, s. 149.

SECTION XIV

DE L'OBLIGATION D'OBTENIR UNE LICENCE POUR EXERCER LA PROFESSION

Licence
requis.

150. Sauf les privilèges conférés aux médecins et chirurgiens par les différentes lois de cette province, personne ne peut exercer la profession de chirurgien dentiste dans la province, à moins qu'elle ne soit en possession d'une licence du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec, et ce, sous peine de l'amende édictée par l'article 134, laquelle est recouvrable de la manière indiquée par l'article 137.

Médecin.

Sauf lesdits privilèges, dans le cas où un médecin ou chirurgien, légalement licencié en vertu des lois de cette province et autorisé à y pratiquer comme tel, désirerait exercer la profession de chirurgien dentiste et se faire connaître publiquement comme tel, il est tenu d'obtenir au préalable une licence du bureau en se soumettant à un examen sur la partie prothétique et opératoire de la chirurgie dentaire, et en payant l'honoraire fixé par les règlements pour l'obtention de la licence. S. R. 1925, c. 216, a. 150.

DIVISION XIV

REQUIREMENT OF A LICENSE TO PRACTISE

150. Saving the privileges conferred upon physicians and surgeons by the laws of this Province, no person shall carry on the profession of a dental surgeon in the Province without a license issued by the College of Dental Surgeons of the Province of Quebec, under penalty of the fine enacted by section 134, which shall be recoverable as mentioned in section 137.

License
required.

Saving the said privileges, any physician or surgeon legally holding a license in virtue of the laws of this Province and authorized as such therein, who desires to practise as a dental surgeon and to make himself known publicly as such, must previously obtain a license from the Board by passing an examination upon the mechanical and operative part of dental surgery, and pay the fee fixed by the regulations for the obtaining of the said license. R. S. 1925, c. 216, s. 150.

Physician.